

# INTERNATIONAL JOURNAL OF OPEN GOVERNMENTS

---

## REVUE INTERNATIONALE DES GOUVERNEMENTS OUVERTS



ISSN 2553-6869



Vol. 11 - 2022

**International Journal of Open Governments**  
**Revue internationale des gouvernements ouverts**

**Direction :**  
**Irène Bouhadana & William Gilles**

ISSN : 2553-6869

**IMODEV**  
49 rue Brancion 75015 Paris – France  
[www.imodev.org](http://www.imodev.org)  
[ojs.imodev.org](http://ojs.imodev.org)

*Les propos publiés dans cet article  
n'engagent que leur auteur.*

*The statements published in this article  
are the sole responsibility of the author.*

**Droits d'utilisation et de réutilisation**

Licence Creative Commons – Creative Commons License -



Attribution

Pas d'utilisation commerciale – Non Commercial

Pas de modification – No Derivatives

## À PROPOS DE NOUS

La **Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)/ the International Journal of Open Governments** est une revue universitaire créée et dirigée par Irène Bouhadana et William Gilles au sein de l'IMODEV, l'Institut du Monde et du Développement pour la Bonne Gouvernance publique.

**Irène Bouhadana**, docteur en droit, est maître de conférences en droit du numérique et droit des gouvernements ouverts à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où elle dirige le master Droit des données, des administrations numériques et des gouvernements ouverts au sein de l'École de droit de la Sorbonne. Elle est membre de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). Elle est aussi fondatrice et Secrétaire générale de l'IMODEV. Enfin, associée de BeRecht Avocats, elle est avocate au barreau de Paris et médiatrice professionnelle agréée par le CNMA.

**William Gilles**, docteur en droit, est maître de conférences (HDR) en droit du numérique et en droit des gouvernements ouverts, habilité à diriger les recherches, à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où il dirige le master Droit des données, des administrations numériques et des gouvernements ouverts. Il est membre de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). Il est aussi fondateur et Président de l'IMODEV. Fondateur et associé de BeRecht Avocats, il est avocat au barreau de Paris et médiateur professionnel agréé par le CNMA.

**IMODEV** est une organisation scientifique internationale, indépendante et à but non lucratif créée en 2009 qui agit pour la promotion de la bonne gouvernance publique dans le cadre de la société de l'information et du numérique. Ce réseau rassemble des experts et des chercheurs du monde entier qui par leurs travaux et leurs actions contribuent à une meilleure connaissance et appréhension de la société numérique au niveau local, national ou international en analysant d'une part, les actions des pouvoirs publics dans le cadre de la régulation de la société des données et de l'économie numérique et d'autre part, les modalités de mise en œuvre des politiques publiques numériques au sein des administrations publiques et des gouvernements ouverts.

IMODEV organise régulièrement des colloques sur ces thématiques, et notamment chaque année en novembre les *Journées universitaires sur les enjeux des gouvernements ouverts et du numérique / Academic days on open government and digital issues*, dont les sessions sont publiées en ligne [ISSN : 2553-6931].

IMODEV publie deux revues disponibles en open source ([ojs.imodev.org](http://ojs.imodev.org)) afin de promouvoir une science ouverte sous licence Creative commons **CC-BY-NC-ND** :

- 1) la *Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)/ International Journal of Open Governments* [ISSN 2553-6869] ;
- 2) la *Revue internationale de droit des données et du numérique (RIDDN)/ International Journal of Digital and Data Law* [ISSN 2553-6893].

## ABOUT US

The **International Journal of Open Governments / Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)** is an academic journal created and edited by Irène Bouhadana and William Gilles at IMODEV, the Institut du monde et du développement pour la bonne gouvernance publique.

**Irène Bouhadana**, PhD in Law, is an Associate professor in digital law and open government law at the University of Paris 1 Panthéon-Sorbonne, where she is the director of the master's degree in data law, digital administrations, and open governments at the Sorbonne Law School. She is a member of the Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). She is also the founder and Secretary General of IMODEV. Partner at BeRecht Avocats, she is an attorney at law at the Paris Bar and a professional mediator accredited by the CNMA.

**William Gilles**, PhD in Law, is an Associate professor (HDR) in digital law and open government law at the University of Paris 1 Panthéon-Sorbonne, where he is the director of the master's degree in data law, digital administration and open government. He is a member of the Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). He is also founder and President of IMODEV. Founder and partner at BeRecht Avocats, he is an attorney at law at the Paris Bar and a professional mediator accredited by the CNMA.

**IMODEV** is an international, independent, non-profit scientific organization created in 2009 that promotes good public governance in the context of the information and digital society. This network brings together experts and researchers from around the world who, through their work and actions, contribute to a better knowledge and understanding of the digital society at the local, national or international level by analyzing, on the one hand, the actions of public authorities in the context of the regulation of the data society and the digital economy and, on the other hand, the ways in which digital public policies are implemented within public administrations and open governments.

IMODEV regularly organizes conferences and symposiums on these topics, and in particular every year in November the Academic days on open government and digital issues, whose sessions are published online [ISSN: 2553-6931].

IMODEV publishes two academic journals available in open source at [ojs.imodev.org](http://ojs.imodev.org) to promote open science under the Creative commons license **CC-BY-NC-ND**:

- 1) the *International Journal of Open Governments / Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)* [ISSN 2553-6869] ;
- 2) the *International Journal of Digital and Data Law / Revue internationale de droit des données et du numérique (RIDDN)* [ISSN 2553-6893].

# L'ÉTAT DE DROIT À LA LISIÈRE DE L'ÉTAT LÉGAL ET DE L'ÉTAT DE JUSTICE : MÉANDRES DE POLITIQUE CONGOLAISE ET RENOUVEAU DU DROIT POLITIQUE (VOL.1)

par **Kodjo NDUKUMA ADJAYI**, Docteur de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, Professeur (associé) des Universités (RD Congo), Vice-doyen en charge de la Recherche à la Faculté de droit de l'UPC, Responsable de l'Unité de Recherche UR93 : Droit privé et droit public (RD Congo)

L'État est le produit d'une longue évolution historique. Faits, théories et idéologies ont contribué à sa naissance, sa formation et son émergence.<sup>1</sup> L'État est en constante mutation. Notre Époque contemporaine a pour propension de postuler l'instauration d'un État de droit. Les dirigeants politiques trouvent en cette idée des valeurs originales, même si le rapport entre l'État et le droit semble une lapalissade. L'alchimie de l'être de l'État et de la raison du Droit n'est pas plus archaïque que cela<sup>2</sup> Marc Aurèle l'a dit : « Les principes vivent. Comment d'ailleurs pourraient-ils mourir, à moins que ne s'éteignent les représentations correspondantes ? ».<sup>3</sup> Comme l'écrivit Hippolyte Taine sur le précité rêveur de l'État et penseur des lois naturelles, ce fut « l'âme la plus noble qui ait vécu ». Lorsqu'on considère encore à ce jour, dans certains pays, la « raison d'État », l'élan et le relent de la « folie d'État » peuvent se permettre encore d'harnacher sombrement le Droit et les Libertés.<sup>4</sup>

La notion de l'État de droit n'est pas le fruit du hasard.<sup>5</sup> Toute la problématique est dans la pensée de Paul Valéry : « Si l'État est fort,

---

<sup>1</sup> H. Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'État*, (suivi de) *La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, traduit par B. Laroche et V. Faure, Bruylant, LGDJ, Paris, 1997, pp. 1-518. L. DUGUIT, *Les transformations du Droit public*, éd. La Mémoire du Droit, 1999, p. 1-285. J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 4<sup>e</sup> édition, LGDJ, Lextenso édition, n° 35, collection Droite et société, Paris, 2014, p. 1-265.

<sup>2</sup> MARIO MEUNIER, « Introduction », in M. AURÈLE, *Pensées pour moi-même*, Flammarion, GF, Paris, 1992, p. 9.

<sup>3</sup> M. AURÈLE, *op.cit.*, spéc., Livre VII, p. 99.

<sup>4</sup> J. GICQUEL et P. AVRIL, *Lexique de Droit constitutionnel*, PUF, coll. « Que sais-je ? », Paris, 2003, p.99. V° Raison d'État. « "Folie d'État" selon Alain. Principe faisant prévaloir l'intérêt de l'État sur toute autre considération, notamment le droit, tandis que, dans l'État de droit, les circonstances de crise laissent subsister la supériorité de la loi qui leur est simplement adapté ». Pour la RD Congo, il est à se remémorer l'évocation de la « raison d'État », par les tenants du pouvoir de l'AFDL afin de fonder la révocation immédiate de 115 magistrats en 1997, sans autre forme de procès.

<sup>5</sup> KANT, « la séparation des pouvoirs », BUCHANAN, « État-protecteur et État-producteur », HAYEK, « Le caractère négatif des prérogatives de l'État de droit », in A. ÖZER, *L'État*, Flammarion, GF, textes choisis et présentés, Paris, 1998, pp. 179 et s, 185 et s, 191 et s.

il nous écrase ; s'il est faible, nous périssons ». <sup>6</sup> Le moment où Louis XIV pouvait dire que l'État c'est lui est passé à l'histoire. <sup>7</sup> Comme le rappelle Philippe Malaurie : le droit de l'État relevait alors du droit privé. <sup>8</sup> « La puissance publique – l'État, l'administration et les juges – comme les justiciables sont soumis à l'empire de la règle de droit, renfermés dans l'ordre juridique. L'État de droit, c'est le Gouvernement des lois, non des hommes [...]. Au contraire, la devise classique de l'absolutisme, qui connut un grand succès auprès des penseurs du XVI<sup>e</sup> siècle (Machiavel, Luther, Bodin...), voulait que le Prince fût délié du respect des lois (*Princeps legibus solutus*) ». <sup>9</sup> Il n'en sera guère plus le cas dans une République démocratique, fruit de la Révolution et fille de la Liberté. <sup>10</sup> L'État de droit, en tant que notion contemporaine, tire ses origines de l'Allemagne, une des locomotives du droit romano-germanique. Dans l'entre deux Grandes Guerres, la notion a été importée en France par Raymond Carré de Malberg... <sup>11</sup>

Entre primeur de l'« État légal » et au-delà de l'« État de justice », notre trame de raisonnement emprunte deux axes à la rencontre de l'« État de droit » :

- analyser l'État de droit, c'est entrer dans les composantes du polymorphisme juridique et idéologique, qui cimentent la philosophie de l'État comme un idéal qui sera donc toujours le défi d'une consécration textuelle et d'un vécu contextuel ;
- cheminer sans acrostiches, ni acrostiches de raisonnement, c'est comme escalader sans encoche une montagne de savoir : il faut alors jalonner la marche évolutionnaire vers l'État de droit par deux étapes, celle de l'« État légal » et celle de l'« État de justice ».

Voilà les deux verbes à l'infinitif (analyser, cheminer) à conjuguer avec le pragmatisme juridique que commande le sujet d'étude. Saleilles, Gény et Michoud avaient adopté, comme des juristes

<sup>6</sup> Cf. J. LACOUTURE, *Paroles de Présidents*, Dalloz, Paris, 2007, p. XXI. C'est Georges Pompidou qui cita Paul Valéry.

<sup>7</sup> « L'État, c'est moi » est une formule restée emblématique que Louis XIV, roi de France et de Navarre, aurait prononcée le 13 avril 1655 devant les parlementaires parisiens.

<sup>8</sup> PH. MALAURIE et P. MORVAN, *Introduction au droit*, 6<sup>e</sup> éd, LGDJ, coll. droit civil, Paris, 2016, p.16. « Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, la distinction [entre droit de l'État et droit privé] suscita des querelles idéologiques, voire des guerres d'influences : le droit privé semblait se consacrer aux intérêts privés et être un droit de liberté. [...] Ainsi au Moyen-Âge, tout était droit privé, la puissance publique et la souveraineté étant elles-mêmes définies comme la propriété, le domaine du Prince. Au contraire, lors des révolutions, « tout devient droit public » selon le mot célèbre de Portalis ». Voir aussi : H. MAZEAUD, « Défense du droit privé », D. 1946, chr. 17. J. CARBONNIER, « Le droit administratif du droit civil », *RHD* 1974, p. 758.

<sup>9</sup> *Ibidem.* (Ulpian, dans le Digeste, D.1, 2, 31)

<sup>10</sup> PORTALIS, *Discours préliminaire*, in Loqué, t. I, p. 252-253, cité par PH. MALAURIE et P. MORVAN, *op.cit.*, p.80 : « Toute révolution est une conquête. Fait-on des lois dans le passage de l'ancien gouvernement au nouveau, par la force des choses, ces lois sont nécessairement hostiles, partiales, éversives. On est emporté par le besoin de rompre toutes les habitudes, d'affaiblir toutes les lois, d'écarter tous les mécontents. On ne s'occupe plus des relations privées des hommes entre eux : on ne voit que l'objet politique général ; on cherche des confédérés plutôt que des citoyens. Tout devient droit public ».

<sup>11</sup> L. FAVOREU et P. Gaïa, R. GHEVONTIAN, J-L MESTRE, O. PFERSMANN, A. ROUX et G. SCOFFONI., *Droit constitutionnel*, 18<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. « précis », Paris, 2016, pp. 29-30.

modernes, la même approche de doctrine pragmatiste.<sup>12</sup> Comme le souligne Léon Duguit, l'« homme a deux modes de connaissances : la connaissance des faits matériels sur lesquels repose l'action de ses sens et la connaissance des concepts. Depuis que l'homme a commencé à réfléchir, il s'est demandé si ces deux ordres de connaissances correspondent à la réalité. [...] le pragmatisme est une situation intermédiaire entre l'intellectualisme et le phénoménisme positiviste [...] : "la vérité d'une affirmation se juge à la valeur de ses conséquences" ». <sup>13</sup> Il convient d'explorer le champ sémantique de l'État de droit. Il faut arborer la plasticité de l'objet de l'État congolais de droit dans la dialectique de son être et de son devenir.

Pour autant, nous exploitons tous les matériaux intellectuels et factuels à portée. Sous le prisme comparatiste de l'État de droit, l'étude aborde : les textes constitutionnels de la RD Congo depuis son accession à l'indépendance, la doctrine tant congolaise qu'étrangère, les jurisprudences constitutionnelles et administratives avec commentaires d'arrêts ainsi que les faits du vécu politique. L'approche théorique s'alimente des phénoménologies significatives pour le droit constitutionnel congolais.

Nous avons choisi de présenter une analyse à la fois théorique sur la notion d'État de droit. Nous situons sa toute première consécration textuelle par la Constitution du 18 février 2006. Nous replaçons telle innovation non seulement dans la série contextuelle d'autres textes à valeur constitutionnelle depuis 1960. La vie politique post-élection présidentielle de 2018 est riche en applications juridiques et en implications judiciaires particulières pour l'État de droit en RD Congo.

La RD Congo se recherche comme État de droit. Elle est entre regain d'État de justice et refrain d'État de droit. À travers des commentaires discursifs, nous devons placer le curseur sur des faits éruptifs de la vie politique et des procès disruptifs des affaires politiques.

Il importe de recentrer le fondement historique et conceptuel de l'État de droit (§ 1). Inévitablement, les clivages apparaissent entre justice et politique(s). Ils font l'objet d'assemblages au titre des matériaux intellectuels d'un État de justice, pour bâtir le socle de l'État de droit (§ 2).

## **§1 – LE FONDEMENT HISTORIQUE ET CONCEPTUEL DE L'ÉTAT DE DROIT**

L'État de droit est un terme consacré sur le tard dans nos textes de droit. Il trouve ses origines sémantiques et constructivistes en

<sup>12</sup> L. DUGUIT, *Le pragmatisme juridique, conférences prononcées à Madrid, Lisbonne & Coïmbre en 1923*, éd. La Mémoire du Droit, Coll. inédit, trad. Simon Gilbert, Paris, 2008, pp. 131-133.

<sup>13</sup> *Ibidem*.

Europe (I). L'étude comparatiste démontre qu'un État légal et un État de justice se rattachent à l'État de droit, ceux-ci pouvant s'avérer rétrogrades et le desservir ou progressistes et le servir (II).

## I. L'ÉTAT DE DROIT DANS SON ÉNONCÉ CIRCONSTANCIÉ DE DROIT COMPARÉ

Si à travers l'histoire, l'État de droit a su s'articuler dans la pensée et l'agir politique (A), il ne se limite cependant pas à un État légicentrique, État légal (B).

### A) L'ancrage historique de l'État de droit

Introduite en France par Carré de Malberg, dès 1920, à partir de la notion allemande « *Rechtsstaat* », la notion d'État de droit y a connu sa résurgence avec le système de contrôle de la loi à partir des années 1971.<sup>14</sup> La notion est une construction du temps.

Après la première Guerre mondiale, il est, en effet, né un nouveau crédo dans le discours politique moderne : l'État de droit.<sup>15</sup> Les gouvernants, les gouvernés et les théoriciens du droit ne se sont pas accommodés aisément de sa construction juridique.<sup>16</sup> Ne faudrait-il pas aller au-delà de la très juste acception de l'État comme « cadre à l'intérieur duquel naissent et se développent les règles constitutionnelles »<sup>17</sup> ? L'État avait pour socle la loi. Telle inclination pour le culte de la loi a été dénommée l'« État légal ».<sup>18</sup> L'État de droit comme édifice surplombe davantage les premiers étages d'un tel État, qui fut fortement enraciné dans la pratique des gouvernants.<sup>19</sup> La souveraineté de la loi a été la caractéristique de l'État légal : d'inspiration du système britannique, la France post-révolution l'adopta comme base de principe ou principe de base. Cet épisode de l'histoire comparée a placé le Parlement au même niveau de suprématie que les lois de sa production. Ce fut le courant du « légicentrisme légal ».<sup>20</sup> La plume d'écriture y revient plus loin, bien à propos.

Sans controverse sur les valeurs et le nombre de ses textes fondamentaux dans l'histoire<sup>21</sup>, la RD Congo a mis plus d'un siècle

<sup>14</sup> *Ibidem*.

<sup>15</sup> J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel : Principes structuraux*, t. I, éd. Université africaine, Kinshasa, 2014, p. 127.

<sup>16</sup> L. FAVOREU et al, *Droit constitutionnel*, 21<sup>e</sup> éd, Dalloz, 2019, p. 31.

<sup>17</sup> M. VERPEAUX, *Droit constitutionnel français*, 2<sup>e</sup> éd., PUF, Collection Droit fondamental, Paris, 2015, p. 19.

<sup>18</sup> L. FAVOREU et al, *op.cit*, p. 30.

<sup>19</sup> C.-S. MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, éd. Gallimard, 1758, rééd. Par Laurent Versini, 1995, p. 24.

<sup>20</sup> D. CHANTEBOUT, *Droit constitutionnel*, 26<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2009, p. 574.

<sup>21</sup> Cf. notamment, position sur le nombre des constitutions dans l'histoire de la RD Congo : E. BOSHAB MABUDJ, « Quelles institutions pour la troisième république », *Le Diagnostic : Comment organiser l'état zairois sous la troisième république*, Vol.1, Revue d'administration et d'analyse des politiques publiques, Kinshasa / Bruxelles, Avril/juin 1992, pp.5-18, spéc. p.6, col.1. L'auteur exclut de la comptabilité des textes constitutionnels congolais, la Charte coloniale de 1908 pour des raisons qu'il rattache à



de silence d'existence comme État (1885), pour inscrire seulement en 2006 le terme « État de droit »<sup>22</sup> au sommet de la pyramide de ses normes de la III<sup>e</sup> République.<sup>23</sup>

Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les dispositions des textes constitutionnels successifs ayant régi le pays auparavant.<sup>24</sup> Notamment, « Le Congo constitu[ait], dans ses frontières actuelles, un État indivisible et démocratique », aux termes de sa loi fondamentale du 19 mai 1960.<sup>25</sup> La Constitution du 1<sup>er</sup> août de 1964, dite Constitution de Luluabourg, vit en la RD Congo « un État souverain, indivisible, démocratique et social ».<sup>26</sup> La Constitution du 24 juin 1967 – qui aura connu seize modifications entre 1970 et 1990<sup>27</sup> – y voyait « un État unitaire, démocratique et social ».<sup>28</sup> L'Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition de 1993 disait du Zaïre « un État indépendant, souverain, indivisible, démocratique, social et laïc ».<sup>29</sup> L'Acte constitutionnel de la Transition, plus connue sous le sigle ACT de 1994, disait seulement du « Zaïre [...] un État indépendant, souverain, indivisible, démocratique, social et laïc ».<sup>30</sup>

D'un mal pour un bien ou de mal en pis, d'autres en jugeront : le sort de la démocratie, qui fut confisquée par la dictature de Mobutu, se reposa finalement au bout du fusil. Trente-deux ans de pouvoir furent balayés le 17 mai 1997 par la rébellion de l'« Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo ». Sur le plan juridique, un ordre nouveau pris forme à travers trois décrets-

---

Burdeau à la lisière de P. BASTID, *L'idée de Constitution*, ed. Economica, Paris, 1985, p. 189. Pour lui, elle « ne constitue donc pas une Constitution d'un état (*sic*) souverain, mais plutôt une loi organique destinée à organiser la gestion du Congo Belge par la Belgique ».

<sup>22</sup> Article 1, Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, 52<sup>e</sup> année, n° spécial, Kinshasa, 5 février 2011, p. 6.

<sup>23</sup> L. BAGHESTANI, *Fiches de Droit constitutionnel*, 5<sup>e</sup> éd., ellipses, Paris, 2015, p. 24. L'auteur définit la Constitution comme « acte juridique édicté par le pouvoir constituant dont l'objet est de mettre en forme juridiquement le statut du pouvoir dans l'État ».

<sup>24</sup> Un débat houspillant les travaux antérieurs de recueil constitutionnel paraît inutilement iconoclaste. Cf. I. MOJU-MBEY, M. KATSUVA, I. KAMBERE-NG'ISE, *Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre du 19 mai 1960 au 28 avril 1991 avec, en annexe, la Charte coloniale du 16 octobre 1908*, éd. Ise-Consult, Kinshasa, avril 1991, pp. 1-151. F. TOENGAHO LOKUNDO, *Les constitutions de la République Démocratique du Congo de Joseph Kasavubu à Joseph Kabila*, PUC, 2008. JURICONGO, *Les constitutions de la République Démocratique du Congo de 1908 à 2006*, éd. Juricongo, Kinshasa, 2010, pp. 1-237.

<sup>25</sup> Article 6, loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, in I. MOJU-MBEY, M. KATSUVA, I. KAMBERE-NG'ISE, *op.cit.*, p. 3.

<sup>26</sup> Article 1<sup>er</sup>, al. 1, Constitution de la République démocratique du Congo du 1<sup>er</sup> août 1964 (modifiée et complétée par la proclamation du Haut-Commandement militaire de l'A.N.C. du 24 novembre 1965, ordonnance-loi n° 7 du 30 novembre 1965, ordonnance-loi n° 66/92 bis du 7 mars 1966, ordonnance-loi n° 66/621 du 21 octobre 1966), *Moniteur congolais spécial*, 1<sup>er</sup> août 1964.

<sup>27</sup> Cf. Chapitre 1, Section 2, du présent titre de 1<sup>ère</sup> partie. I. MOJU-MBEY, M. KATSUVA, I. KAMBERE-NG'ISE, *op.cit.*, p. 85.

<sup>28</sup> Article 1<sup>er</sup>, al. 1, Constitution de la République démocratique du Congo du 24 juin 1967.

<sup>29</sup> Loi n° 93-001 du 2 avril 1993 portant Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition, JOZ, n° spécial, 34<sup>e</sup> année, Avril 1993, p. 8.

<sup>30</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, Acte Constitutionnel de la Transition du 9 avril 1994, JOZ, n° spécial, Kinshasa, avril 1994.

lois constitutionnels du 27 mai 1997<sup>31</sup>, du 25 mai 1998<sup>32</sup> et du 1<sup>er</sup> juillet 2000<sup>33</sup>. Laconiquement, sans autre détail, ni quelconque égard pour la démocratie, ni dispositions plus prolixes, les différents décrets-lois constitutionnels, sous l'autorité de l'AFDL, se limitaient à disposer : « En République démocratique du Congo, l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs est garanti sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ». <sup>34</sup>

Le tombeur du Maréchal Mobutu, avait octroyé au pays trois textes constitutionnels. Ses textes juridiques, au vu de la pensée de Maurice Hauriou (1856-1929), étaient de « Constitution politique » (celle à la seule dimension institutionnelle) et non de « Constitution sociale » (celle à vocation de déclaration des droits et libertés)<sup>35</sup>. Ceux-ci étaient promulgués uniquement pour l'organisation et l'exercice du pouvoir dans le pays « jusqu'à l'adoption de la Constitution de la III<sup>e</sup> République après son adoption par l'Assemblée constituante ». <sup>36</sup> Rien ne fut dit sur un quelconque État de droit, alors que le mouvement dit de Libération se targuait des forces démocratiques. Mout groupes politico-militaires firent alors le « choix de la liberté » et des armes<sup>37</sup>. Ils combattirent l'AFDL en baignant de leur sang la voie devant mener à la démocratie et à l'État de droit. Ce sont ces belligérants qui convinrent à Pretoria de l'Accord de paix du 16 décembre 2002<sup>38</sup>, auquel la Constitution de la transition du 4 avril 2003 fut intégrée.<sup>39</sup> Malgré tout, cette dernière n'en avait pas non plus dit davantage sur l'État de droit.<sup>40</sup>

<sup>31</sup> Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, JO RDC, n° spécial, mai 1997.

<sup>32</sup> Décret-loi constitutionnel n° 074 du 25 mai 1998 portant révision des dispositions du chapitre II du Décret-loi constitutionnel n° 003, JO RDC, n° spécial, mai 1998.

<sup>33</sup> Décret-loi constitutionnel n° 96/2000 du 1<sup>er</sup> juillet 2000 (texte coordonné), Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié, complété et mis à jour au 01 juillet 2000, JO RDC, n° spécial, 1<sup>er</sup> juillet 2000.

<sup>34</sup> Article 2, Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997, préc.

<sup>35</sup> Cf. M. HAURIU, *Précis de droit constitutionnel*, CNRS, 1929, réédition, 1965.

<sup>36</sup> Article 1<sup>er</sup>, Décret-loi constitutionnel n° 003, préc.

<sup>37</sup> J-P BEMBA, *Le choix de la liberté*, éd. Vénus, Gbadolite (RD Congo), (2001 ?), pp. 1-245. « Nous avons pris les armes pour que toutes les tribus du Congo, toutes les minorités, tous les groupes ethniques sentent qu'il existe dans ce pays un État qui ordonne. Un État qui protège ». Il ajoute : « Les chemins de la liberté passent par le renoncement. Le MLC en a fait la démonstration » (p.243).

<sup>38</sup> Accord politique pour la gestion consensuelle de la transition en République démocratique du Congo, Sun City, texte du 19 avril 2002, signé par le Gouvernement de la RD Congo, le MLC, le RCD-ML, le RCD-N, les Mayi Mayi, les Formations et organisations de l'opposition politique, les Forces vices, le 16 décembre 2002. Un premier accord régissant les rapports entre le Président de la République et le Président du Mouvement de Libération du Congo, avait été signé le 17 avril 2002, par les experts des deux parties, à savoir : Augustin Katumba Mwanke, Théophile Mbemba, Samba Kaputo, Vital Kamerhe, Ntumba Luaba et Col. Didier Etumba (pour le Gouvernement), Olivier Kamitatu, François Muamba, Lunda-Bululu, Thambwe Mwamba, José Endundo et cdt. Valentin Senga (pour le MLC).

<sup>39</sup> Constitution de la Transition, JO RDC, 44<sup>e</sup> année, n° spécial, 5 avril 2003, pp. 1-70.

<sup>40</sup> Article 4, al.1, Constitution de la Transition du 4 avril 2003, préc. : « La République Démocratique du Congo, dans ses frontières du 30 juin 1960, est un État indépendant, souverain, indivisible, démocratique, social et laïc ».

Enfin, la Constitution du 18 février 2006 est la première – de la dizaine<sup>41</sup> qui l'a précédée – à avoir inscrit, en son article 1<sup>er</sup>, la « République démocratique du Congo [...] dans ses frontières du 30 juin 1960 » comme « un État de droit, indépendant ». Auparavant, dans son discours de prise des pouvoirs du 26 janvier 2001, l'ancien Président Joseph Kabila s'engageait de « renforcer l'État de droit, de consolider la démocratie et la bonne gouvernance, de garantir les droits de l'homme et la justice », comme le rappelaient Feus les professeurs Kamukuni et Kabuya Lumona.<sup>42</sup> Il s'observe que depuis l'élection présidentielle de novembre 2018, l'« alternance au sommet » est advenue pour la troisième mandature de la III<sup>e</sup> République. Et ce, entre le Président Félix-Antoine Tshisekedi et son prédécesseur Joseph Kabila. Dans son discours depuis lors, l'État de droit est d'un nouveau relief. Bien plus qu'un slogan, l'évoquer est tant d'une symbolique arborée dans l'agir politique au gré des vagues que d'un leitmotiv corroborant avec la harangue politique en vogue : « Le peuple d'abord » ! La précision du sens technique de l'État de droit devient indispensable.<sup>43</sup>

## B) L'entendement de l'État de droit à partir de l'État légal

De locution devenue habituelle, le concept d'État de droit peut paraître évident et inné. Ce serait simpliste d'en penser la définition comme étant triviale. En théorie, le Professeur Kaluba<sup>44</sup> signale des conceptions polysémiques de l'État de droit ; le Professeur Esambo<sup>45</sup> en signale deux conceptions, gallo-germaniques dirions-nous.

L'État de droit se résume bien et tout autant mal dans l'a priori d'une subordination de la vie politique à la norme constitutionnelle. Il peut naître un État légal friand et respectueux de la loi. Malgré

<sup>41</sup> WETSH'OKONDA KOSO SENGHA, *Les textes constitutionnels congolais annotés*, Kinshasa, CDHC, 2006, p. 12. Cet auteur établit une liste de dix textes suivants : 1) Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, 2) Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, 3) Constitution du 1<sup>er</sup> août 1964, 4) Constitution du 24 juin 1967, 5) Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de la transition du 4 août 1992, 6) Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de la transition du 2 avril 1993, 7) Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994, 8) Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République démocratique du Congo ; 9) Constitution de la transition du 4 avril 2003 et 10) Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, sans que l'auteur n'ait ajouté sa révision par la n° 11/002 du 20 janvier 2011 (JO RDC, n° Spécial, 52<sup>e</sup> année, Kinshasa 5 février 2011, pp. 85-90).

<sup>42</sup> C. KABUYA LUMUNA, *Histoire du Congo. Les quatre premiers présidents*, Kinshasa, SECCO & CEDI, 2002, p. 248.

<sup>43</sup> Nos autres études se rapportent à la Constitution écrite de la Rd Congo, de son système politique, du contrôle juridictionnel des actes législatifs, du respect des droits et des libertés.

<sup>44</sup> D. KALUBA DIBWA, *Du contentieux constitutionnel en République démocratique du Congo : Contribution à l'étude des fondements et les modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, th. de doctorat en droit, Université de Kinshasa, sous la dir. Prof Bonaventure Bibombe Muamba, Kinshasa, 2009-2010, p. 172.

<sup>45</sup> J-L. ESAMBO KANGASHE, *Le constitutionnalisme à l'épreuve de la Constitution du 18 février 2006*, Bruxelles, éd. académie Bruylant, coll. bibliothèque de droit africain, 2006, p.172.

cela, la loi peut être mise au service de l'exercice d'un pouvoir autoritaire, totalitaire ou libertaire.

À l'évidence, les lois majoritaires ne sont toujours plus de bonne volonté populaire. L'État légal est souvent le théâtre des jeux d'apparences d'un État de droit alors que le fond de scène est antidémocratique et/ou liberticide. L'État légal est un stade primaire (1) susceptible de créer des situations antinomiques avec les réelles aspirations en faveur d'un État de droit. Et ce, sans toujours être en faveur du peuple et pour le peuple (2).

### **1) L'État de droit au creuset primaire d'un État légal**

La compréhension de l'État de droit emprunte la trajectoire de l'« État légal »<sup>46</sup> et de l'« État de justice »<sup>47</sup> pour aboutir sur la démocratie et sur l'effectivité des libertés publiques. Il ne suffit plus de dire que l'État de droit est synonyme de subordination de la vie politique nationale à la norme juridique (constitutionnelle). Au demeurant, le champ différentiel apparaît entre État de droit et État légal. Ce dernier « est bâti autour du dogme de la suprématie de la loi expression de la volonté générale, "seule ... douée de puissance absolue" (Carré de Malberg) ».<sup>48</sup> Il se limite à un « système d'organisation des pouvoirs justifiant la prépondérance du pouvoir législatif ».<sup>49</sup>

Comme le rappellent les travaux entrepris sous l'icône tutélaire Louis Favoreu, la loi fut perçue comme seule dotée de puissance initiale absolue. Elle suggérait en réalité la loi comme la seule véritable source du droit : « sources des sources » selon les termes empruntés à A. Pizzorusso.<sup>50</sup> Et pourtant, « La loi n'est pas tout le droit ! », avait scandé le brillant AGR Katuala qui s'est éteint alors que la lumière de son éclair de génie scintille encore dans le noir réduit des souvenirs de jeunes juristes que nous fumes alors en 1998. L'infailibilité du législateur n'est plus soutenable, lorsque certaines de ses œuvres sont censurées pour inconstitutionnalité. Nous le savons depuis un bon moment : « Le Parlement "peu mal faire" et, en son sein, une majorité peut opprimer ».<sup>51</sup> Plusieurs États non-démocratiques se dotent des Constitutions pétries et serties d'artifices relatifs à l'exercice du pouvoir politique, sans pourtant être des États de droit. L'État légal peut paradoxalement être en antinomie avec l'État de droit.

<sup>46</sup> L. FAVOREU et al., *op.cit.*, p. 30.

<sup>47</sup> B. MATTHIEU, *Justice et politique : la déchirure*, LGDJ, Lextenso éditions, coll. Forum, Paris, 2015, p. 8.

<sup>48</sup> L. FAVOREU et al., *op.cit.*, p. 30.

<sup>49</sup> *Ibidem*, p. 30.

<sup>50</sup> L. FAVOREU et al., *op.cit.*, p. 30 et s. (cité par)

<sup>51</sup> L. FAVOREU et W. MASTOR, *op.cit.*, p. 18.

## 2) L'État légal en possible antinomie avec l'État de droit

L'Histoire est un grand livre ouvert. Il renseigne sur ce que fut le Zaïre des beaux textes juridiques et le Zaïre du non-État de droit. Il convient de revenir sur l'exception qui confirme la règle. Le droit de l'État peut être en déphasage avec l'État de droit. Qu'à cela ne tienne, il faut resituer le débat jusnaturaliste et positiviste sur le contenu essentiel de l'État de droit.

La République du Zaïre fut une illustration d'État légal sans État de droit, durant le long règne du Président Mobutu Sese Seko (24 novembre 1965– 17 mai 1997). Les ouailles pro-dictatures travaillaient à grand renfort sur textes constitutionnels, sans réconfort des libertés publiques. Le professeur Boshab brocarda l'inconstitutionnalité du texte de consécration de la suprématie du « MPR », sous les traits d'un autoritarisme mono-partisan.<sup>52</sup> Lors de sa *Proclamation* de prise des pouvoirs en 1965, le Haut-Commandement de l'Armée nationale congolaise, sous le général Mobutu, avait pourtant justifié leur putsch par la volonté de solutionner l'ineffectivité démocratique en faveur du peuple.<sup>53</sup> Peu de temps après, le Mouvement Populaire de la Révolution devint une pale copie du pouvoir pour le pouvoir. La caricature potache affubla ce que devinrent les initiales MPR en un simple *Mourir Pour Rien*. Dans les faits, le « pouvoir kaki » créa des situations moribondes qui traduisaient la profonde morbidité du système politique.<sup>54</sup> La théorie de l'« impuissance de l'Afrique coloniale » refit surface.<sup>55</sup> Le Zaïre comme l'« Afrique ressemble à un véhicule avec moteur en panne dont le lubrifiant s'échappe de toutes parts et qui n'avance pas malgré la volonté des passagers », dit le Professeur Kayemba-Ntamba Mbilanji (UNIKIN, 1979).<sup>56</sup>

<sup>52</sup> Cf. en intitulé : « Consécration d'une inconstitutionnalité par la promulgation de la loi n° 70-001 du 23 décembre 1970 portant institutionnalisation et suprématie du MPR », par E. BOSHAB MABUDJ, « Quelles institutions pour la troisième république », *Le Diagnostic op.cit.*, p.11 et s.

<sup>53</sup> Cf. « Proclamation du Haut-Commandement de l'Armée nationale congolaise du 24 novembre 2005 », Léopoldville, 1965, in I. MOJU-MBEY, M. KATSUVA, I. KAMBERE-NG'ISE, *op.cit.*, p. 80 : « Depuis plus d'un an, l'Armée Nationale Congolaise a lutté contre la rébellion qui, à un moment donné, a occupé près des deux tiers du territoire de la République. Alors qu'elle est presque vaincue, le Haut commandement de l'Armée constate avec regret qu'aucun effort n'a été fait du côté des Autorités politiques pour venir en aide aux populations éprouvées qui sortent maintenant en masse de la brousse, en faisant confiance à l'Armée Nationale Congolaise. La course au pouvoir des politiciens risquait à nouveau de faire couler le sang congolais, tous les chefs militaires de l'Armée Nationale Congolaise, réunis ce mercredi 24 novembre 1965 autour de leur Commandant en Chef, ont pris, en considération de ce qui précède, les graves décisions suivantes : 1° Monsieur Joseph KASA-VUBU est destitué de ses fonctions de Président de la République ; 2° Monsieur Evariste KIMBA, Député national, est déchargé de ses fonctions de formateur du Gouvernement, 3° Le Lieutenant-Général Joseph-Désiré MOBUTU assumera les prérogatives constitutionnelles du Chef de l'État ».

<sup>54</sup> MUTOY MUBIALA, « Un leadership effectif pour l'Afrique », *Congo-Afrique*, n° 446, numéro jubilaire 50 ans RDC, Juin-Juillet-Août 2010, pp. 521-528, spéc. p.526.

<sup>55</sup> *Ibidem.*

<sup>56</sup> *Ibid.*

Sur le plan juridique, le Zaïre opéra une double huitaine de révisions constitutionnelles de la Constitution du 24 juin 1967.<sup>57</sup> Ces replâtrages autoritaristes élargissaient le fossé avec l'État de droit. En observant tant de cosmétiques sur les textes constitutionnels, il s'observe une minutie manifeste à modifier la Constitution pour chaque serrage de boulon de l'appareil « militaro-dictatorial ».<sup>58</sup> Deux exemples pour s'en convaincre. Alors que les partis politiques étaient habilités à concourir à l'expression du suffrage universel en 1967,<sup>59</sup> « [l]e Mouvement populaire de la révolution [devint] le seul parti politique de la République démocratique du Congo » au 23 décembre 1970<sup>60</sup> (jusqu'en 1990). Après le discours du 24 avril 1990, la loi n° 90-002 révisait le 8 juillet 1990, le principe du monopartisme de 1970 pour le faire évoluer en pluralisme limité à trois partis politiques.<sup>61</sup> Quelques mois après, le principe du pluralisme restreint fut revu à un multipartisme intégral, avec la loi n° 90-008 du 25 novembre 1990<sup>62</sup>. Dans leur façon de « penser le constitutionnalisme historique »<sup>63</sup>, les Professeurs Ndouba, fils et feu père, parlent de consécration d'un « constitutionnalisme autoritaire »<sup>64</sup> durant la deuxième République qui commence le 24 novembre 1965, date du coup d'État militaire qui avait porté le général Mobutu au pouvoir et se termine le 24 avril 1990 ». <sup>65</sup> Force est de reconnaître que tout ce qui se fit sous la dictature (1967-1990) ne le fut pas sans légalité constitutionnelle. Ce fut véritablement l'archétype d'un État légal sans vision d'architecture d'un État de droit.

<sup>57</sup> Constitution de la République démocratique du Congo du 24 juin 1967 modifiée et complétée par [1] Ordonnance-Loi n° 70-025 du 17 avril 1970 ; [2] loi n° 70-001 du 23 décembre 1970 ; [3] loi n° 71-006 du 29 octobre 1971 ; [4] loi n° 71-007 du 19 novembre 1971 ; [5] loi n° 71-008 du 31 décembre 1971 ; [6] loi n° 72-003 du 5 janvier 1972 ; [7] loi n° 72-008 du 3 juillet 1972 ; [8] loi n° 73-014 du 5 janvier 1973 ; [9] loi n° 74-020 du 15 août 1974 ; [10] loi n° 78-010 du 15 février 1978 ; [11] loi n° 80-007 du 19 février 1980 ; [12] loi n° 80-012 du 5 novembre 1970 ; [13] loi n° 82-004 du 31 décembre 1982 ; [13] loi n° 88-004 du 27 janvier 1988 ; [14] loi n° 88-009 du 27 janvier 1988 ; [15] loi n° 90-002 du 5 juillet 1990 ; [15] loi n° 90-008 du 25 novembre 1990, in I. MOJU-MBEY, M. KATSUVA, I. KAMBERE-NG'ISE, *op.cit.*, pp. 85-140.

<sup>58</sup> MUTOY MUBIALA, *op.cit.*, p.526. L'épithète est empruntée à l'auteur dans le terme « leadership militaro dictatorial ». Il place ce dernier, dans l'ordre historique des ante- et post- indépendances africaines, à côté du « leadership anticolonial », du leadership antidictatorial et du leadership antimondialiste. Il souligne que c'est le leadership militaro dictatorial qui se fut hélas le plus inscrit dans la durée.

<sup>59</sup> Article 4, Constitution du 24 juin 1967, préc.

<sup>60</sup> Article 1<sup>er</sup>, loi n° 70-001 du 23 décembre 1970 portant révision de la Constitution, in I. MOJU-MBEY, M. KATSUVA, I. KAMBERE-NG'ISE, *op.cit.*, p. 94.

<sup>61</sup> Article 8, alinéas 1 et 2, loi n° 90-002 du 6 juillet 1990 portant révision de certaines dispositions de la Constitution., in idem, p. 133.

<sup>62</sup> Article, loi n° 90-008 du 25 novembre 1990 portant révision d'une disposition de la Constitution, in idem, p. 140.

<sup>63</sup> NGOY-NDOUBA KAMATANDA, K. TSHITSHI NDOUBA, *Le constitutionnalisme historique de la République démocratique du Congo*, L'Harmattan, Paris, 2021, pp. 23-25.

<sup>64</sup> *Ibidem*, p. 23. Nous pouvons penser que l'expression « constitutionnalisme autoritaire » est à la fois emblématique antithétique, vu que le constitutionnalisme est ce courant visant justement la claire limitation du pouvoir dans les textes et non pas leur concentration au profit de l'autoritarisme d'un chef hiératique.

<sup>65</sup> *Ibid.*

Au sujet de l'assonance/dissonance Droit et État, il importe d'évoquer le débat historique d'école opposant les jus naturalistes aux positivistes suivant les travaux de Michel Tropper et Francis Hamon ainsi que les conclusions de Hans Kelsen. En effet, « la position des jusnaturalistes consistait à admettre qu'au-dessus du droit positif, c'est-à-dire [du droit] posé par l'État, il y a[urait] un naturel qui s'impose[rait] à lui. L'État doit [et devrait] donc être soumis au droit et [qu'il] fau[drai]t instituer des mécanismes qui garantissent cette soumission ». <sup>66</sup> En contre-argument face aux positivistes, les jusnaturalistes postulent qu'« il n'y a[urait] pas d'autre droit que celui qui a été posé par l'État, qui est l'expression de la volonté de l'État. L'État ne peut donc jamais être soumis au droit, parce qu'il serait simplement soumis à sa propre volonté [...] une [sorte d'] autolimitation de l'État ». <sup>67</sup>

À l'égard des jusnaturalistes, « le positivisme est [...] idolâtrie de l'État, [...] simple justification de l'autoritarisme, voire de totalitarisme. » Leur réflexion pose une question de bon sens, que nous rapprochons de l'État légal : « Puisqu'il [le positivisme] affirme que l'État est le seul producteur du droit et qu'il ne peut lui être soumis, [cela] ne conduit-il pas en effet à recommander l'obéissance à n'importe quel ordre, aussi despotique soit-il, puisque dès lors qu'il émane de l'État, il [cet ordre légal] est le droit ? » <sup>68</sup>

Les positivistes se défendent sur le fait d'être une « attitude scientifique et non [pas] morale ou politique ». <sup>69</sup> De toutes les façons, « les commandements émis par l'État sont en effet du droit, conformément à la seule définition possible du droit [...] : on peut les nommer "droit" sans pour autant prêcher l'obéissance ». <sup>70</sup> Hans Kelsen, dans sa *Théorie pure du droit et de l'État*, évoque en médian apport, l'absence de distinction entre l'État et le Droit. Sa théorie des trois critères démontre leur unicité en ce que « l'État dont les éléments essentiels sont le peuple, le territoire et le pouvoir, se définit comme un ordre juridique relativement centralisé, limité dans son domaine de validité... ». <sup>71</sup> En somme : « Définir l'État, c'est bien définir le droit ». <sup>72</sup> Cela ne saurait suffire, ni du moins souffrir d'impertinence que de faire équivaloir État de droit à État légal.

Toujours est-il que l'État de droit, si elle se limitait à l'État légal, obturerait des aspects sous-jacents et sus-jacents, caractéristiques des États libéraux et démocratiques. Aussi, sous une parallaxe plus élargie, l'État de droit serait-il celui qui véhicule l'idée de limitation

<sup>66</sup> F. HAMON et M. TROPPER, *Droit constitutionnel*, 35<sup>e</sup> éd., LGDJ, Lextenso, Paris, 2014, p. 76.

<sup>67</sup> *Ibidem*.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, trad. par Charles Eisenmann, Paris, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. philosophie du droit, 1962, p. 383.

<sup>72</sup> F. HAMON et M. TROPPER, *op.cit.*, pp. 76 et s.

du pouvoir par la norme juridique et pas que cela... La Constitution revêt bien les caractères de loi fondamentale et suprême, parce que placée à la cime des normes juridiques, elle organise le pouvoir d'État et elle garantit la protection des droits et libertés de la personne humaine. En somme, « [l]es normes morales et politiques dont les DF [droits fondamentaux] constituent la traduction résultent de la convergence du libéralisme politique, de la démocratie et de l'État de droit ». <sup>73</sup> Les droits de l'homme sont l'émergence et l'affirmation d'un mouvement qui à la fois considère les droits fondamentaux et en « constitue la juridicisation la plus achevée ». <sup>74</sup> Et ce, même s'il faille encore plus de libertés publiques et un coup de pouce d'un État de justice, qui n'entraîne pas de mouvement rétrograde. La justice doit toujours s'inscrire au service de l'État de droit, sans jamais qu'elle ne sévisse en faveur d'un autoritarisme stérile.

## II. L'ÉTAT DE JUSTICE AU SERVICE OU AU PÉRIL DE L'ÉTAT DE DROIT

L'épisode de coalition FCC-CACH est riche en phénoménisme pour observer les enjeux de l'État de droit. Il fut marqué par le droit de la force auquel il fut tenté d'opposer la force du droit. (A). Dans ce contexte, les acteurs politiques congolais affichent leur nouvelle conscience de l'importance affirmée de la Cour constitutionnelle depuis son installation seulement en 2015 (B).

### A) Les tensions des ordonnances de nominations à la Cour constitutionnelle

Le microcosme politique fut agité à l'idée des velléités de contrôle de la cour constitutionnelle par le biais d'une ordonnance présidentielle. (Notre propos n'a rien à voir, ni aucune consonance avec l'opus de Tania Crasnianski sur *Le pouvoir sur ordonnance*. <sup>75</sup> Et, il faut le préciser toute de suite !) Il advint que le Président de la République prit le 17 juillet 2020 une série d'ordonnances de nomination des juges dans les juridictions militaires et civiles. Deux d'entre ces ordonnances respectivement sortaient de la cour constitutionnelle deux juges (l'ordonnance n°20/116) pour les insérer dans la Cour de cassation (l'ordonnance n°20/108). Sur le plan politique, ces actes administratifs exacerbèrent la suspicion

<sup>73</sup> L. FAVOREU, P. GAÏA, R. GHEVOTIAN, F. MÉLIN-SOUCRAMANIAN, O. PFERSMANN, J. PINI, A. ROUX, G. SCOFFONI et J. TRÉMEAU, *Droits des libertés fondamentales*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2002, p. 71.

<sup>74</sup> *Ibidem*, p. 11.

<sup>75</sup> T. CRASNIANSKI, *Le pouvoir sur ordonnance, ces drogués qui ont fait le XX<sup>e</sup> siècle*, Grasset, 2017, pp. 1-330. Sa thèse qui n'est pas du tout nôtre est de lier médecine, médecins, intimité de cœur des dirigeants avec leurs actes et responsabilité, avec des médecins comme « Garants de la capacité des chefs d'État à gouverner » : Hitler, Mao, Mussolini, Pétain, Churchill, Franco, Kennedy, Staline.



entre FCC et CACH, sur le prisme d'une volonté de contrôle de la Cour constitutionnelle par un camp contre l'autre.

En destinant deux juges de ladite Cour constitutionnelle vers la Cour de cassation, l'Ordonnance du Président de la République cristallisa le débat sur sa conformité aux lois et à la Constitution. En droit, serait-il permis de toujours entrevoir en l'Ordonnance n°20/108 du 17 juillet 2020 une violation de sa légalité externe ?<sup>76</sup> Dans le fond, les deux juges concernés, Noël Kilomba et Jean Ubulu, signèrent le 27 juillet 2020 une lettre de résistance ou de conscience à l'attention du Chef de l'État.<sup>77</sup> Autour de l'évènement, il se constitua un front de refus : les nommés rechignèrent d'aller prêter le serment d'entrée en leurs nouvelles fonctions devant lui le 4 août 2020.<sup>78</sup> Ils reçurent appui contre le Président de la République. En dépit de leur réunion précédente du 13 octobre 2020 avec le Chef de l'État, les Présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale Lui adressèrent le 20 octobre 2020 leur courrier commun de refus d'organiser, dans l'hémicycle, la « prestation de serment de nouveaux membres de la Cour constitutionnelle ».<sup>79</sup>

La critique politique soutint, comme eux, que l'Ordonnance aurait violé l'article 158 de la Constitution. Elle lui reprochait de ne pas en respecter le prescrit, notamment : le défaut de tirage au sort devant assurer le remplacement au tiers de ses neuf membres de la Cour constitutionnelle tous les trois ans. Elle arguait la précocité de survenance du changement avant le terme constitutionnel de trois ans. Elle brocardait aussi le fait que les nominations débordaient du quota de 1/3 des membres devant être remplacés à bonne échéance parmi ceux du quota relevant de la magistrature.<sup>80</sup> C'est dans cet ordre d'idées, que les sénateurs, se réclamant du rang du FCC, saisirent le 19 octobre 2020 sous

---

<sup>76</sup> Ordonnance d'organisation judiciaire n° 20/108 du 17 juillet 2020 portant nomination des magistrats civils du siège cour de cassation.

<sup>77</sup> « Communiqué de Presse de la Présidence : Félix Tshisekedi Cloue les deux juges Noël Kilomba et Jean Ubulu qui ont refusé de prêter serment », in <https://24hcongo.net/communiquede-presse-de-la-presidence-felix-tshisekedi-cloue-les-deux-juges-noel-kilomba-et-jean-ubulu-qui-ont-refuse-de-preter-serment/> (consulté le 14 septembre 2020).

<sup>78</sup> Cf. RFI, 05 août 2020 [<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200805-rdc-juges-kilomba-ubulu-si%C3A8ge-cour-constitutionnelle>] (consulté le 17 août 2021). « RDC : les juges Kilomba et Ubulu refusent de quitter leur siège à la Cour constitutionnelle. [...] Cette cérémonie s'est déroulée en l'absence de responsable de plusieurs corps constitués issus de la coalition pro-kabila, comme les présidents des deux chambres du Parlement ou le Premier ministre qui avaient protestés contre les ordonnances présidentielles ».

<sup>79</sup> Lettre N/Réf. : RDC-P/ASS.NAT.-SENAT/45/2020 du 20 octobre 2020, signée du Président du Sénat Alexis Thambwe Mwamba et de la Présidente de l'Assemblée nationale Jeanine Mabunda Lioko. Lettre N/Réf. : 2087/10/2020 du 19 octobre 2020 signée du Directeur de Cabinet (a.i) du Président de la République, Eberande Kolongele.

<sup>80</sup> Cf. RFI, 22 juillet 2020 [<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200722-rdc-nouvelles-tension-la-coalition-pouvoir-suite-%C3%A0-ordonnances-pr%C3A9sidentielles>] « Après les ordonnances présidentielles nommant des magistrats et des militaires, le FCC, dont est issu le Premier ministre, exprime son mécontentement. Sylvestre Ilunkamba a publié un communiqué, s'inquiétant de n'avoir pas été informé de la prise de ces ordonnances. Sa famille politique dénonce une violation de la Constitution ».

R. Const. 1370 la Cour constitutionnelle en interprétation de l'article 158 de la Constitution.<sup>81</sup>

Cependant jamais aucun détracteur ne saisit le Conseil d'État, en tant que juge de la légalité des actes administratifs portant le seing du Président de la République.<sup>82</sup> De guerre lasse, les anciens juges concernés, Ubulu et Kilomba, adressèrent leurs requêtes en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle qui le 5 février 2021 déclina sa compétence. Il vaut mieux ne pas se lancer d'aventure dans des conjectures, l'ordonnance n° 20/116 du 17 juillet 2020, signée du Président de la République, est effective et s'avère désormais inattaquable. Le privilège du préalable est demeuré intact. Plus récemment, le Président de la Cour constitutionnelle a été élu parmi ses pairs le 20 avril 2021.<sup>83</sup> L'investiture y survient par une nouvelle ordonnance du Président de la République, conformément à la loi.<sup>84</sup> La Cour constitutionnelle a son importance.

## **B) L'importance de la Cour constitutionnelle au diapason d'un État de droit**

Avec le temps, la Cour constitutionnelle démontre son importance dans la vie politique (1). Les passerelles entre justice et politique doivent servir à l'édification de l'État de droit (2).

### ***1) L'évolution d'instauration du juge constitutionnel au cœur de la vie politique***

Par la vertu de l'histoire,<sup>85</sup> le constitutionnalisme a permis la réinstauration d'une Cour constitutionnelle depuis la première expérience de 1960 en RD Congo.<sup>86</sup> La Cour constitutionnelle d'alors était composée d'une chambre de constitutionnalité, d'une chambre des conflits et d'une chambre d'administration.<sup>87</sup> De

<sup>81</sup> Greffe, Cour constitutionnelle, R. Const. 1370 : Requête en interprétation de l'article 158 de la Constitution, signée par 19 sénateurs en octobre 2020, avec date certaine de dépôt au 19 octobre 2020.

<sup>82</sup> Cf. Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, JO RDC, n° spécial, 57<sup>e</sup> année, Kinshasa, 18 octobre 2006, col. 1-97.

<sup>83</sup> Cfr. [<https://www.courconstitutionnelle.cd/cour-constitutionnelle-le-juge-dieudonne-kaluba-dibwa-est-elu-en-qualite-de-president-de-la-cour-constitutionnelle/>] (consulté le 17 septembre 2021). C'est au cours de son assemblée plénière électorale tenue le mardi 20 avril 2021 que la Cour constitutionnelle procéda à l'élection de son nouveau Président qui succède à Benoît Lwamba Bindu qui, depuis juillet 2020, démissionna de ses fonctions de Président et de juge à la Cour constitutionnelle.

<sup>84</sup> Article 9, Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013, préc. : « Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois ans renouvelables une seule fois [...] Il est investi par Ordonnance du Président de la République ».

<sup>85</sup> L. FAVOREU et W. MASTOR, *Les cours constitutionnelles*, *op.cit.*, p. 7. « Les cours constitutionnelles n'auraient jamais existé sans Hans Kelsen. [...] le maître de Vienne a mis au point un nouveau type de justice constitutionnelle ».

<sup>86</sup> Article 8, alinéa 3, Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, *Moniteur congolais*, n° 21 bis, 27 mai 1960, p. 1535. (Au « Titre II : De la formation de l'État [...] : L'État du Congo comprend en outre : [...] – une Cour constitutionnelle ».

<sup>87</sup> Article 226, Loi fondamentale du 19 mai 1960, préc.

manière transitoire après l'indépendance nationale, sa compétence fut dévolue au Conseil d'État de Belgique...<sup>88</sup> La Constitution du 1<sup>er</sup> août 1964, dite Constitution de Luluabourg, avait aussi prévu la Cour constitutionnelle parmi les institutions nationales. Et ce, à côté du Président de la République, du gouvernement dirigé par un Premier ministre, du Parlement composé de deux chambres et des Cours et tribunaux.<sup>89</sup> En même temps, une Cour suprême de justice existait au sommet de l'ensemble des cours et tribunaux formés, en plus d'elle, des cours d'appel, des cours militaires et des tribunaux institués par la loi.<sup>90</sup> La Cour constitutionnelle de 1964 voyait ses « douze conseillers » devoir prêter serment en présence de la Cour suprême de justice notamment.<sup>91</sup> C'était la section judiciaire de la Cour suprême qui était juge pénal du Chef de l'État<sup>92</sup> (et non pas la Cour constitutionnelle comme prévue aujourd'hui à l'article 166 de la Constitution du 18 février 2006)...

C'est bien une quarantaine d'années après que la Constitution du 18 février 2006 a à nouveau institué une Cour constitutionnelle, en éclatant l'ancienne Cour suprême de justice en ordres de juridictions administratives et judiciaires. La Constitution de la III<sup>e</sup> République a désormais inscrit les missions du juge constitutionnel au sein du pouvoir judiciaire.<sup>93</sup> Toutefois, désormais, « [l]e contentieux porté devant une cour constitutionnelle est toute autre. Il est de nature constitutionnelle, distinct du contentieux ordinaire, et du ressort exclusif d'un tribunal spécialement constitué à cet effet ». <sup>94</sup> La RD Congo installa alors sa Cour constitutionnelle le 4 mars 2015,<sup>95</sup> après la promulgation en 2013 de sa loi d'organisation et de fonctionnement.<sup>96</sup> Sans ressasser ses nombreuses compétences sur plus de 78 articles de la loi organique n°13/026,<sup>97</sup> la Cour constitutionnelle exerce le rôle régulateur de l'exercice du pouvoir politique en en rappelant les limites fondamentales.<sup>98</sup> La Constitution en a aussi fait le garant des libertés.<sup>99</sup> « Le doyen

<sup>88</sup> Article 253, Loi fondamentale du 19 mai 1960, préc.

<sup>89</sup> Article 53, Constitution de la République démocratique du Congo du 1<sup>er</sup> août 1964 [modifiée et complétée par la proclamation du Haut-Commandement de l'ANC du 24 novembre 1965, l'ordonnance-loi n° 7 du 30 novembre 1965, l'ordonnance-loi n° 66/92 bis du 7 mars 1966, l'ordonnance-loi n° 66/621 du 21 octobre 1966], *Moniteur congolais spécial*, 1<sup>er</sup> août 1964.

<sup>90</sup> Article 125, Constitution du 1<sup>er</sup> août 1964, préc.

<sup>91</sup> Article 165, Constitution du 1<sup>er</sup> août 1964, préc.

<sup>92</sup> Article 126, Constitution du 1<sup>er</sup> août 1964, préc.

<sup>93</sup> Article 157, Constitution du 18 février 2006, préc.

<sup>94</sup> L. FAVOREU et W. MASTOR, *op.cit.*, p. 7 et s.

<sup>95</sup> Cf. « Installation de la Cour constitutionnelle : un premier pas vers le nouvel ordre judiciaire congolais », 7 avril 2015, in [www.lephareonline.net] (consulté le 3 octobre 2021).

<sup>96</sup> Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle

(source :

[https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/LO.13.026.15.10.2013.CC.htm] (consulté le 14 septembre 2020).

<sup>97</sup> Cf. Titre IV : Compétences, articles 42 à 111,

<sup>98</sup> Articles 160 à 169, Constitution du 18 février 2006, préc.

<sup>99</sup> Article 150, Constitution du 18 février 2006, préc.

Hauriou écrivait déjà en 1929 : 'On se rend compte de la nécessité de contrôler les parlements parce que leur législation mue par les passions électorales, est devenue une dangereuse menace pour les libertés' ». <sup>100</sup>

Depuis son berceau européen de 1920, <sup>101</sup> aujourd'hui pratiquement toutes les démocraties libérales sont dotées d'une juridiction constitutionnelle. <sup>102</sup> La Constitution congolaise du 18 février 2006 a aussi opté pour la modalité de *contrôle concentré* de constitutionnalité, à la différence des modes de *contrôle diffus*. « La justice constitutionnelle est concentrée aux mains d'une juridiction spécialement constituée à cet effet et qui jouit d'un monopole en ce domaine ». <sup>103</sup> Ce dernier est également dit *déconcentré* pour désigner « le contrôle de constitutionnalité [qui] peut être exercé par tout juge (système américain) ». <sup>104</sup> En France, on le sait comparativement, c'est le Conseil constitutionnel qui est chargé de veiller au respect de la Constitution, et le bloc de constitutionnalité est l'ensemble des normes de référence dont cette juridiction se sert en la matière pour dire le droit. <sup>105</sup> La RD Congo n'y est plus comme « en Afrique, en Amérique latine (où le contrôle concentré coexiste la plupart du temps avec un contrôle diffus ». <sup>106</sup> Gérard Conac soulignait le fait que « Lorsqu'un contrôle de constitutionnalité est organisé dans un État en Afrique, les décisions du juge constitutionnel sont automatiquement hissées au sommet de l'édifice jurisprudentiel ». <sup>107</sup>

Le juge constitutionnel est une « autorité constitutionnelle » relevant d'un « grand organe de l'État », peut-on en conclure des revues de la doctrine constitutionnelle (Carré de Malberg, Crisafully, Duffy, Eisenmann, Fromont, Kelsen, Krynen, Tusseau, Zoller, Ponthoreau...). <sup>108</sup> Soient-elles connexes ou essentielles, les fonctions d'une Cour constitutionnelle servent à la régulation et à l'authentification des changements ainsi que des alternances politiques en évitant un trop fort « retour de balancier » en vue de maintenir l'équilibre constitutionnel et canaliser le flot des réformes de la nouvelle majorité. <sup>109</sup> Outre l'activité du plaideur et le dialogue

---

<sup>100</sup> M. HAURIU, *Précis de Droit constitutionnel*, Librairie du Recueil Sirey, 1929, p. 636. L. FAVOREU et W. MASTOR, *op.cit.*, p. 18.

<sup>101</sup> L. FAVOREU et W. MASTOR, *op.cit.*, p. 4. De l'histoire racontée des cours constitutionnelles par les auteurs, la création de la Cour constitutionnelle Tchécoslovaque marque réellement le début de ladite histoire en 1920 avec leur Constitution du 29 février 1920.

<sup>102</sup> *Ibidem*, p. 5.

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>104</sup> L. BAGHESTANI, *Fiches de Droit constitutionnel*, *op.cit.*, p. 207.

<sup>105</sup> *Ibidem*, p. 194 et 202.

<sup>106</sup> G. CONAC (sous la dir.), *Les cours suprêmes en Afrique II, ...op.cit.*, p. VI.

<sup>107</sup> G. CONAC, « Le juge constitutionnel en Afrique censeur et pédagogue ? », *Les cours suprêmes en Afrique II...op.cit.*, p. VI.

<sup>108</sup> Cf. pour bibliographie : L. FAVOREU et W. MASTOR, *op.cit.*, p. 31-32.

<sup>109</sup> *Ibid.*

des juges post-éclatement de la Cour suprême de justice,<sup>110</sup> la présence de la Cour constitutionnelle bouleverse les rapports même du citoyen avec sa Constitution. La stabilité et l'homogénéité d'un pouvoir majoritaire, en régimes semi-parlementaires, ne sont pas toujours rassurantes.<sup>111</sup> Duverger l'a pensé, l'Allemagne la vit : il existe en la Cour constitutionnelle un « pouvoir d'opposition », car elle peut seule retoquer les lois d'une majorité trop écrasante. « C'est ainsi qu'en Allemagne, Autriche ou Espagne, la disparition en pratique de la responsabilité du gouvernement conduit les cours constitutionnelles à jouer le rôle de contrôleur du gouvernement ».<sup>112</sup> Il est indéniable que le juge constitutionnel opère sur une passerelle politique.

## 2) Les passerelles opératives entre droit, justice et politique

Dans ses différentes postures, le juge constitutionnel contrôle la conformité d'un acte à la Constitution. Il peut vérifier le respect de la répartition des compétences entre organes ou entre l'État central et les collectivités infra-étatiques. Tout comme dans un État composé, il peut se charger du « contentieux de la division des pouvoirs » au sein d'un État composé.<sup>113</sup>

Comme référence : les travaux du constitutionnaliste Bertrand Matthieu, la théorisation des causes à retenir au titre des stimuli de l'État de justice.<sup>114</sup> Ceux-ci développent, avec pertinence, les raisons – du contexte juridique, politique et social – favorisant la « montée en puissance du juge ». Il (Bertrand) épingle entre autres : le développement d'un droit fondé sur les droits et libertés fondamentaux,<sup>115</sup> la pénalisation de la vie politique et sociale,<sup>116</sup> la circulation de la jurisprudence,<sup>117</sup> la régulation des rapports entre les ordres juridiques<sup>118</sup>. Pour s'en tenir à la juridicisation de la vie politique, celle-ci a été cimentée du contrôle de constitutionnalité, mais son versant essentiel est à double volet.

D'un côté : « L'une des questions qui peut alors se poser est de savoir si cet État de droit ne se transmue pas en un État de justice ».<sup>119</sup> La « montée en puissance du pouvoir juridictionnel » est la marque indéniable du droit constitutionnel contemporain.<sup>120</sup> Cela « se traduit, notamment, par une multiplication des fonctions

<sup>110</sup> G. CONAC (sous la dir.), *Les cours suprêmes en Afrique II, la jurisprudence : Droit constitutionnel, Droit social, Droit international, Droit financier*, Economica, Université de Paris 1, Centre d'études juridiques et politiques du monde africain, Paris, 1989, p. VI.

<sup>111</sup> L. FAVOREU et W. MASTOR, *op.cit.*, p. 18.

<sup>112</sup> *Ibidem.*

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> B. MATTHIEU, *Justice et politique : la déchirure ?*, *op.cit.*, pp. 15-23.

<sup>115</sup> *Ibidem*, p. 16.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p.17-22.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p.22-23.

<sup>118</sup> *Ibid.*, p.23-25.

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>120</sup> *Ibid.*

du juge et un renforcement corrélatif de son pouvoir normatif ». <sup>121</sup> Le juge se retrouve « à la fois le garant et le moteur » des conditions de légitimation de l'exercice du pouvoir. <sup>122</sup> Dans sa thèse sur la justice constitutionnelle, le Professeur Dieudonné Kaluba affirme, au-delà même de l'État de droit, il peut y avoir l'État des juges. <sup>123</sup> Le danger d'un « gouvernement des juges » serait le blocage de l'action gouvernementale, le juge deviendrait la « clef de voute » <sup>124</sup> de l'appareil étatique.

D'un autre côté, la question s'est posée de savoir si le fait de vouloir à tout prix la primauté du droit sur la politique n'étoufferait pas finalement la démocratie. <sup>125</sup> L'État de droit se doit bien de dépasser l'État de justice ; la trajectoire contraire serait « un formidable retour en arrière, la monarchie était un État de justice ». <sup>126</sup>

Par surcroît, le juge constitutionnel aura déjà acquis, les pouvoirs de « législateur négatif », selon les termes de Kelsen, repris par Louis Favoreu et Wanda Mastor. <sup>127</sup> Tel est le cas lorsque dans l'État consacré de droit, celui-ci peut retoquer une loi sous contrôle de constitutionnalité. Ce qui oblige le législateur à réécrire les lignes de sa propre œuvre législative sous les traits de plume de l'arrêt du juge interprète unique de la volonté du pouvoir constituant. Au nom de cette théorie kelsenienne, « annuler une loi c'est se poser une norme générale ». <sup>128</sup> Toutefois, l'observation entre la confection des lois et leur simple annulation est que « la "libre création" [...] du législateur (positif) [est différente de] l'activité du législateur négatif, [car étant] au contraire de la juridiction constitutionnelle [qui] est absolument déterminée par la Constitution ». <sup>129</sup>

La justice est ce pouvoir que Montesquieu craignit lui-même dans l'*Esprit des lois* pour n'être vu qu'en autorité judiciaire <sup>130</sup>, plutôt que comme la RD Congo voit cette dernière en pouvoir judiciaire. <sup>131</sup> « En France, on note qu'à la faveur de la "tradition républicaine qui s'appuyait sur le légicentrisme, le constituant n'a jamais ou a rarement encouragé l'indépendance absolue du juge" <sup>132</sup>, ce qui l'a amené à préférer l'expression "autorité judiciaire" <sup>133</sup> au lieu de "pouvoir judiciaire" <sup>134</sup>. L'incise soulève, si besoin en était, la

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> B. MATTHIEU, *Constitution, rien ne bouge et tout change*, LGDJ, coll. Forum, Paris, 2013.

<sup>123</sup> D. KALUBA DIBWA, *Du contentieux constitutionnel en République démocratique du Congo, contribution à l'étude des fondements et les modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, Thèse de doctorat de droit, Université de Kinshasa, sous la direction du Prof Bonaventure Bibombe Muamba, Kinshasa, 2009-2010, p. 119.

<sup>124</sup> J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel : Expérience congolaise*, éd. L'Harmattan, 2013, p. 201.

<sup>125</sup> L. FAVOREU et al, *op.cit.*, p. 30.

<sup>126</sup> J. KRYENEM, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Gallimard, Paris, 2009, p. 11.

<sup>127</sup> L. FAVOREU et W. MASTOR, *op.cit.*, p. 17.

<sup>128</sup> H. KELSEN, « La garantie juridictionnelle de la Constitution », *RDP*, 1928, p. 226.

<sup>129</sup> *Ibidem.*

<sup>130</sup> Articles 64, 65, 66 et 66-1, Constitution de la République française du 4 octobre 1958.

<sup>131</sup> Articles 149 et s., Constitution de la RD Congo du 18 février 2006, préc.

<sup>132</sup> D. DE LA SAUSSAY et F. DIEU, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, p. 71.

<sup>133</sup> *Ibidem*, p. 72.

<sup>134</sup> Article 64, Constitution de la République française du 4 octobre 1958.

problématique de l'indépendance de la magistrature dans ce pays ». <sup>135</sup> Sous la III<sup>e</sup> République post-alternance présidentielle 2018, le juge exulte de son « pouvoir de commander par la norme », <sup>136</sup> selon les mots de Pierre Trudel. <sup>137</sup>

Les alternances politiques peuvent apporter un effet de balancier dans l'ordre juridique. Cet effet est un risque démocratique normal et gérable au niveau de la Cour constitutionnelle. La passation des pouvoirs a tendance à revenir sur les acquis législatifs des gouvernants d'hier, qui le plus souvent passent à l'opposition. Ce phénomène appelle le rôle de régulateur de la justice en politique. Il est connu des plus vieilles démocraties. Il contribue à la légitimation du comportement du juge constitutionnel appelé à rappeler à toutes les forces politiques, de majorité ou d'opposition, le point d'équilibre constitutionnel. Jurgens Habermas pensait que la légitimité d'un État repose sur le « dualisme », à savoir : un équilibre entre État de droit protégé par les tribunaux d'une part et la souveraineté populaire incarnée par le Parlement d'autre part. C'est ainsi que la justice constitutionnelle dut aussi servir à une minorité qualifiée du Parlement. Ce fut le sens d'attribution en France du droit de saisine à la minorité parlementaire à travers la révision constitutionnelle du 29 octobre 1974. <sup>138</sup> En RD Congo, tel droit est à portée d'un dixième des membres de chacune des chambres parlementaires, en faveur d'une optimisation de la distribution de la justice constitutionnelle dans un État de droit. <sup>139</sup> De tout ce qui précède, le juge constitutionnel se trouve bien ragaillardé dans ses missions. La position des juges suprêmes de l'ordre judiciaire n'en est pas moins, et particulièrement celle du « juge administratif suprême ». Un épisode de tension politico-judiciaire l'illustre fort bien.

## § 2 – LES CLIVAGES ET LES ASSEMBLAGES POLITIQUES AU SEIN DE L'ÉTAT DE DROIT

L'alternance post-électorale (2019-2020) aura révélé une profonde ligne de faille dans la coalition FCC-CACH. <sup>140</sup> Durant cette

<sup>135</sup> J.-L. ESAMBO KANGESHE, *Le Droit constitutionnel*, Academia / L'Harmattan, Paris, 2013, p. 154-155.

<sup>136</sup> K. BENYEKHLIF, *Une possible histoire de la norme*, Montréal, éd. Thémis, 2008, p. 55 et 56.

<sup>137</sup> P. TRUDEL, « Ouverture – La souveraineté en réseaux », in A. BLANDIN-OBERNESSER (sous dir.), *Droits et souveraineté numérique en Europe*, Coll. Rencontres européennes, Bruylant, Bruxelles, 2016, p.10.

<sup>138</sup> Loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974 portant révision de l'article 61 de la Constitution (en vue de l'ouverture du droit de saisine du Conseil constitutionnel), JORF, 30 octobre 1974, p. 11035.

<sup>139</sup> Article 161, alinéa 1<sup>er</sup>, Constitution de la RD Congo, préc.

<sup>140</sup> FCC, Front commun pour le Congo, coalition électorale mise en place pour les élections de 2018 par les partisans de l'ex-Président Kabila. CACH, Cap pour le changement, coalition électorale formée de l'UNC (parti de Vital Kamerhe) et de l'UDSP-Tshisekedi durant les mêmes élections. Ce sont deux factions qui furent rivales durant les élections et qui durent composer pour former une coalition, à la suite des résultats électoraux donnant vainqueur à la présidentielle le Président Tshisekedi et la majorité des

période, la politique a connu une hyperactivité, chaque camp voulant le contrôle des institutions. La coalition laissait apparaître ses premières fissures internes et externes (I) Avant que la justice ne tranchât, la proclamation de l'état d'urgence donna lieu à une forte tension entre le Parlement et le Président de la République (II).

## I. LE BALANCIER DE L'HYPERACTIVITÉ POLITIQUE SANS L'EMPRISE DE LA JUSTICE

Nous appréhendons le phénoménisme très prolifique d'une coalition de raison et de déraison que constitua le FCC-CACH en vue de leur gestion commune du pays (A). Un cadre d'observation de l'État de droit se dessine autour des faits et rétroactes liés aux enjeux de contrôle du pouvoir législatif sans emprise d'État de justice (B).

### A) Les défauts de fabrique d'une coalition : FCC-CACH

Sans jamais avoir été « coalition de cause »<sup>141</sup>, ni « coalition électorale »,<sup>142</sup> tout ce que les idéologies et le vécu politiques éloignaient s'est aggloméré dans un « gouvernement de coalition ». <sup>143</sup> La coalition fut le format choisi par les forces politiques en vue de satisfaire à l'exigence de l'article 78 de la Constitution. Et ce, aux fins de nomination d'un Premier Ministre.<sup>144</sup> Celle-ci intervint le 20 mai 2019 au sein d'une majorité politique hétéroclite.<sup>145</sup> Les négociations de formation du gouvernement prirent un semestre entier précisément 4 mois à compter de l'investiture du Président de la République le 24 janvier 2019. Le gouvernement se forma au 26 août 2019.<sup>146</sup> Après son investiture au 9 septembre 2019, des récurrents accrocs furent observés impliquant toutes les institutions de la République, les institutions politiques provinciales. L'assemblage des forces politiques parut très vite pire qu'une cathédrale sans plan et devint

---

députés nationaux au camp Kabila, lors des suffrages universels exprimés pour les deux élections.

<sup>141</sup> O. NAY (sous la dir.), *Lexique de science politique*, 4<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2007, p. 83. V<sup>o</sup> Coalition de cause : ensemble d'acteurs qui partagent les mêmes croyances et la même perception des problèmes sociaux et du rôle de l'État.

<sup>142</sup> *Ibidem*. V<sup>o</sup> Coalition électorale : Alliance des forces politiques établie à l'occasion d'une consultation électorale, généralement en vue de faciliter leur accession au pouvoir et de permettre ainsi la formation d'un gouvernement de coalition.

<sup>143</sup> *Ibidem*, p. 82. V<sup>o</sup> Coalition (Gouvernement de) : Formation gouvernementale dont la composition et les soutiens sont issues de différentes forces politiques.

<sup>144</sup> Ordonnance n<sup>o</sup> 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, JORDC, n<sup>o</sup> spécial, Kinshasa, 27 août 2019, col. 1-2.

<sup>145</sup> Sur 379 députés votants, 375 ont voté pour, aucun contre et 4 abstentions (Source : Archives de l'Assemblée nationale.)

<sup>146</sup> Ordonnance n<sup>o</sup> 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, JORDC, n<sup>o</sup> spécial, Kinshasa, 27 août 2019, col. 2-7.



une tour de Babel ou presque. Les frictions politiques finirent par emporter les bureaux de l'Assemblée nationale et du sénat, le Premier ministre, plusieurs gouverneurs pro-FCC. La coalition elle-même se disloqua. Sous différents points spécifiques, nous étayons *infra* les ponctuations juridico-politiques de chaque évènement intéressant en filigrane l'État de droit.

Si les rapports entre Parlement et Exécutif font l'objet de beaucoup de développement en droit constitutionnel institutionnel, l'allusion entre Justice et Parlement ainsi que le sort de la Justice elle-même ne sont pas de moindre sous l'angle de l'État de droit. Les lignes bougent depuis les temps de Montesquieu, qui se fait rappeler à la pensée que « les juges ne sont "que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur" ».<sup>147</sup>

Après 2018, le contexte social et politique post-alternance a pu favoriser la montée en puissance du juge congolais, manifestant la ligne de faille : Politique *vs* Justice.<sup>148</sup> Il est, pour l'instant, plus directement question d'aborder la déchirure politique-politique. Un moment, le Parlement resta le dernier bastion du pouvoir d'État pour le FCC se targuant encore d'avoir les hémicycles sous le giron de son grand nombre de députés et sénateurs.<sup>149</sup> C'est du Parlement que partirent les estocades politiques qui finirent sous l'arbitrage de la justice ou qui se réglèrent sous la pression de la rue appelée à témoin.

## **B) La bataille (anti)constitutionnelle autour de l'installation des sénateurs en 2019**

L'épisode des sénatoriales du 15 mars 2019 fut instructif quant aux péripéties de renouvellement du Sénat depuis les dernières élections des sénateurs en 2007. Des allégations de corruption avaient émaillé la chronique des élections sénatoriales.<sup>150</sup> L'ancien Président de la Cour des comptes, de même que le ministre honoraire de la justice, durent retirer leurs candidatures de la course aux sénatoriales.<sup>151</sup> Ils affichaient ainsi leur réprobation morale des relents d'achat généralisé des votes auprès des députés provinciaux,

<sup>147</sup> B. MATTHIEU, *Justice et politique : la déchirure*, *op.cit.*, p. 15.

<sup>148</sup> *Ibidem*, p.16-24.

<sup>149</sup> Le FCC, de ses 17 groupements sur les 60 formant sa mosaïque, avaient pu obtenir la majorité numérique de 241 sièges à l'Assemblée nationale, à raison de : 116 de PPRD, 41 de AFDC-A, 30 de AAAB, 22 de AAA, 22 de AABC, 21 de ADRP, 17 de Palu et alliés, 12 de ACO, 11 de ABCE, 10 de AAC, 9 de ATC, 8 de Alliance, 8 de CODE, 6 de ADU, 4 de G18, 3 de APECO et 1 de PRP.

<sup>150</sup> S. BUJAKERA TSHIAMALA, « Sénatoriales en RDC : un scrutin décisif, émaillé par des accusations de corruption », 14 mars 2019, [https://www.jeuneafrique.com/749095/politique/senatoriales-en-rdc-un-scrutin-decisif-emaillé-par-des-accusations-de-corruption] (consulté le 18 septembre 2021).

<sup>151</sup> RADIOOKAPI, « Sénatoriales en RDC : les désistements pour allégations de corruption se poursuivent », 14 mars 2019, [https://www.radiookapi.net/2019/03/14/actualite/politique/senatoriales-en-rdc-les-desistements-pour-allegations-de-corruption] (consulté le 18 septembre 2021).

leurs électeurs au second degré.<sup>152</sup> La presse pérora sur la « Colère de l'UDPS [parti du Président de la République entrant] après la razzia de [l'ancien Président] Kabila au Sénat ». <sup>153</sup> Sous l'autorité du Président de la République, les Chefs des pouvoirs constitués participèrent alors à une Réunion dite « interinstitutionnelle » le 18 mars 2019.

Le communiqué de la réunion interinstitutionnelle fut largement diffusé, y compris sur le compte Twitter officiel de la « Présidence RDC ». <sup>154</sup> Il faisait état de trois décisions, notamment : « la suspension de l'installation des Sénateurs » élus vendredi 15 mars 2019 dans les 24 des 26 provinces ainsi que « la suspension sine die l'élection des gouverneurs » prévue le 26 mars 2019. <sup>155</sup> Ces haros présidentiels furent portés par des motivations nobles. Ils devaient permettre au Procureur général près la Cour de cassation de diligenter des enquêtes sur les suspicions de corruption dans les assemblées provinciales, habilitées à élire les sénateurs et gouverneurs. <sup>156</sup> Très vite, cette volonté d'agir en moralisation de la vie publique s'analysa finalement en un faux-pas de la réunion. Les mesures préconisées paralysaient, en réalité, l'application d'une disposition constitutionnelle. Les décisions prises au cours de la Réunion interinstitutionnelle buttaient manifestement contre l'article 114 de la Constitution. <sup>157</sup>

En fait, le Communiqué rebutait également les acteurs politiques qui risquaient d'être forclos face au juge du contentieux des élections sénatoriales. La loi électorale dispose un délai de recours dans les huit jours de l'annonce des résultats provisoires des élections législatives (sénatoriales). <sup>158</sup> En la matière, les délais de recours sont préfix devant le juge constitutionnel. <sup>159</sup> Pour peu que

<sup>152</sup> AFP/LE POINT AFRIQUE, « Sénatoriales en RDC : soupçons de corruption au sein du parti de Tshisekedi », 18 mars 2019, [https://www.lepoint.fr/afrique/senatoriales-en-rdc-soupcons-de-corruption-au-sein-du-parti-de-tshisekedi-18-03-2019-2301972\_3826.php] (consulté le 18 septembre 2021).

<sup>153</sup> BBC NEWS AFRIQUE, « Colère de l'UDPS après la razzia de Kabila au Sénat », 16 mars 2019, [https://www.bbc.com/afrique/region-47597348] (consulté le 18 septembre 2021).

<sup>154</sup> Source : Twitter/Présidence RDC, 18 mars 2019, [https://mobile.twitter.com/presidence\_rdc/status/1107693490543177729] Cf. aussi : AFP/AFRICANEWS, « RDC : Tshisekedi suspend "l'installation des sénateurs élus vendredi » », 19 mars 2019, [https://fr.africanews.com/2019/03/19/rdc-tshisekedi-suspend-l-installation-des-senateurs-elus-vendredi/](consulté le 18/09/2021)

<sup>155</sup> *Ibidem*.

<sup>156</sup> *Ibid.* « Après consultations, le Chef de l'État décide : [...] 3/ L'ouverture d'une enquête judiciaire à l'encontre des corrupteurs et des corrompus ».

<sup>157</sup> Article 114, alinéa 1<sup>er</sup>, Constitution : « Chaque chambre du Parlement se réunit de plein droit en session extraordinaire le quinzième jour suivant la proclamation des résultats des élections législatives par la Commission électorale nationale indépendante [...] ».

<sup>158</sup> Article 73, alinéa 2, (modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 9 mars portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales), Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 9 mars portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour, JO RDC, n° spécial, 58<sup>e</sup> année, Kinshasa, 29 décembre 2017, col. 31-32.

<sup>159</sup> Article 74, Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017, préc.

L'instruction criminelle ne sache pas tenir en l'état les procédures électorales, le Procureur général près la Cour de cassation sollicita le 9 mars 2019 de la CENI, « de reporter les dates de tenues desdites élections pour [...] permettre d'avoir des éléments probants ». <sup>160</sup>

Encore que l'instruction criminelle n'aurait pu que tout au plus motiver l'annulation des sénatoriales dans les circonscriptions à problème. Dans tous les cas, les irrégularités – dont la preuve est à considérer par le juge du contentieux électoral pour annuler le vote en tout ou en partie – devraient être d'« influence déterminante » pour être retenues comme ayant affecté l'issue des élections, au su du prononcé des résultats provisoires. <sup>161</sup> Il y a à reconnaître que : « Faisant du juge l'arbitre, dans la résolution des conflits politiques, il [le contentieux des résultats] est susceptible de conduire, si pas à la juridicisation de la vie politique, tout le moins, à la politisation de la justice électorale ». <sup>162</sup> Les éphémérides de la Réunion interinstitutionnelle susdite n'arrêtèrent, ni le cours de la politique, ni la justice électorale. L'épisode ne connut aucun lendemain immédiat.

Si finalement les institutions de la République se tirèrent d'affaire par le haut, <sup>163</sup> un autre épisode politique FCC-CACH agita encore la vie nationale en RD Congo. En gardant la référence des déchirures entre Justice et Politique, <sup>164</sup> le prisme du regard porte inévitablement sur la justice constitutionnelle. Dans les entrefaites FCC-CACH, l'intellection générale aura retenu la place cruciale de la Cour constitutionnelle dans la vie politique et pour l'État de droit. C'est là que se situe à la fois le lien et le hiatus entre État de droit et État de justice.

Ce fut à l'occasion des frictions entre FCC et CACH au sujet des pouvoirs du Président de la République et ceux du Parlement quant à l'état d'urgence. Les partisans du FCC opinaient en faveur de la convocation d'un Congrès. Ce dernier devait autoriser la proclamation de l'état d'urgence alors même que le Chef de l'État l'avait déjà annoncé par message à la Nation, proclamé et ordonné. La justice constitutionnelle vint à la rescousse et trancha définitivement la question, renforçant la posture du Président de la République face aux arguments contraires des Présidents de deux chambres du Parlement.

---

<sup>160</sup> « Corruption : Flory Kabange sollicite un report indéterminé des élections de gouverneurs et sénateurs pour raison d'enquête », *Ouagan*, 9 mars 2019, (consulté le 18 septembre 2021).

<sup>161</sup> Article 75, alinéa 2, Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017, préc.

<sup>162</sup> J.-L. ESAMBO KANGESHE, *Le Droit électoral congolais*, 2<sup>e</sup> éd., Academia/L'Harmattan, Paris, 2020, p. 253.

<sup>163</sup> AFP/LE FIGARO, « RDC : le Sénat autorisé à s'installer, après des accusations de corruption », 29 mars 2019, [<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/rdc-levee-de-la-suspension-de-l-installation-du-senat-20190329>] (consulté le 18 septembre 2021).

<sup>164</sup> B. MATTHIEU, *Justice et politique : la déchirure*, *op.cit.*, p. 8.

## II. L'APPORT DE LA JUSTICE SUR LES POUVOIRS DE DÉCISION QUANT À L'ÉTAT D'URGENCE

Nous dégageons des principes durables à partir de l'arrêt que la Cour constitutionnelle rendit le 13 avril 2020 sous R. Const 1200 au sujet de l'état d'urgence sanitaire, proclamé par l'ordonnance n°20/14 du 24 mars 2020.<sup>165</sup> Sur fond de grandes tensions entre Parlement et Exécutif, la justice constitutionnelle avait offert la faculté au Président de la République d'user des pouvoirs d'ordonnance d'état d'urgence sanitaire, avec clause d'insoumission au Congrès. Les principes prétoriens qui en découlent rajoutent au pouvoir présidentiel face aux récriminations parlementaristes (A). Néanmoins, la tension politique, réglée par le juge constitutionnel, a servi à l'attention du décideur de l'état d'urgence pour décider avec plus de circonspection de l'état de siège (B).

### A) L'Ordonnance alternative au Congrès en cas d'état d'urgence

L'ordonnancement juridique ne saurait plus se départir de la clarification des pouvoirs qui semblait opposer les articles 85 et l'article 119-2 de la même Constitution. Il fallait trancher soit en faveur d'un parlementarisme d'autorisation de l'état d'urgence soit en faveur d'un présidentielisme de décision de l'état d'urgence.

#### 1) *Les faits de la cause à la base d'une décision de principe*

Une décision de principe procède réellement de l'intention de donner une solution générale à une question débattue, à la différence d'une décision d'espèce. C'est ce qui advint sans s'y attendre avec la gestion accordée à la pandémie du Covid-19 par les institutions de la République. Un arrêt mémorable de la Cour constitutionnelle intervint à la suite de faits ci-dessous.

En mars 2020, la pandémie du Covid-19 anima l'ambiance des travaux parlementaires de même que l'atmosphère politique autour des revendications de tenue d'un Congrès devant autoriser un état d'urgence. Un débat juridico-politique suivi la prise par le Président de la République de l'Ordonnance n°20/14 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19.<sup>166</sup> Après son adresse radiotélévisée à la Nation du 18 mars 2020, le Président de la République signa le même jour son Ordonnance n°20/14, dont les visas se référaient uniquement aux articles 69, 79, 85, 114 et 145 de la Constitution.<sup>167</sup> En revanche, les bureaux du

<sup>165</sup> Ordonnance n° 20/14 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'État d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, JO RDC, 61<sup>e</sup> année, numéro spécial, 16 avril 2020, pp. 5-10.

<sup>166</sup> *Ibidem*.

<sup>167</sup> Cf. 1<sup>er</sup> « Vu » (visa) de l'ordonnance n° 20/014, préc.

Sénat et de l'Assemblée nationale tenaient à la convocation préalable d'un Congrès devant autoriser l'état d'urgence, en se fondant sur l'article 119, point 2, de la Constitution.<sup>168</sup> Les détracteurs de l'Ordonnance présidentielle reprochèrent à celle-ci d'avoir proclamé l'état d'urgence et d'avoir à la fois prescrit des mesures restrictives diverses.<sup>169</sup>

Le débat prit de l'ampleur dans l'entre-temps, car le Président de la République mit quelque temps d'accomplir le devoir de saisine du juge constitutionnel. En sa qualité d'Institution habilitée à le faire, il devait y procéder dans la foulée de son ordonnance de proclamation de l'état d'urgence. En pareil cas, l'article 145 de la Constitution prescrit que « [c]es ordonnances sont, dès leur signature, soumises à la Cour constitutionnelle qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la présente Constitution ». Il s'écoula, en effet, un certain laps de temps entre l'édition de l'ordonnance n°20/14 au 18 mars 2020 et la requête introduite à la Cour constitutionnelle seulement le 9 avril 2020. Le Président de la République saisit alors ladite cour « en appréciation de la conformité à la Constitution de l'ordonnance ». <sup>170</sup> Avec deux semaines de décalage, le contrôle de constitutionnalité fut ainsi actionné sous R. Const.1200 devant le juge constitutionnel, qui trancha finalement le 13 avril 2020 par arrêt motivé.

## ***2) La motivation et le dispositif de l'arrêt de principe sur l'état d'urgence***

Avant de procéder au commentaire d'arrêt rendu sous R. Const. 1200, il importe d'en reproduire l'extrait pour mieux en mesurer les apports immédiats et consécutifs. Ci-dessous repris *in extenso* quelques passages dudit Arrêt :

« Examinant le fond de cette ordonnance, la Cour relève [...] l'article 61 de la Constitution [...]

Par conséquent, la Cour examinera les dispositions de cette ordonnance en rapport avec la disposition ci-dessus énoncée.

Certes, il ressort de l'article 119 point 2 de la Constitution que le Congrès examine l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution ;

<sup>168</sup> Article 119, point 2, Constitution du 18 février 2006, préc. : « Les deux Chambres se réunissent en Congrès pour les cas suivants : [...] 2. l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre, conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution ».

<sup>169</sup> Sur l'Ordonnance n° 20/014, l'article 2 avait trait aux mesures sécuritaires sur le territoire national en trois points ; l'article 3 aux mesures relatives à l'exercice de la liberté, l'article 4 à l'organisation et au fonctionnement de la riposte avec deux paragraphes dont le dernier nommant le directeur de sa coordination, l'article 5 aux mesures sanitaires en trois paragraphes avec un troisième en six points ; l'article 6 aux mesures économiques et l'article 7 aux dispositions finales.

<sup>170</sup> Requête du Président de la République en appréciation de la conformité à la Constitution de l'Ordonnance n° 20/14 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, JO RDC, n° spécial, 6<sup>e</sup> année, 16 avril 2020, Kinshasa, pp. 12-13.

Cependant, l'article 85 de la Constitution donne au Président de la République le pouvoir de proclamer l'état de siège ou d'urgence après concertation avec le Premier Ministre et les Présidents des deux Chambres du Parlement conformément aux articles 114 et 145 de la Constitution lorsque les circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité du territoire national et qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions.

Le Constituant n'a pas déterminé la forme de ces circonstances, lesquelles relèvent de la souveraine appréciation du Président de la République qui peut opter pour la proclamation de l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le Premier Ministre et les Présidents des deux chambres du Parlement ou soit il peut, le cas échéant et selon les circonstances, saisir le Congrès en application de l'article 119 point 2 de la Constitution.

En l'espèce, à l'ouverture de la session parlementaire le 16 mars 2020 les deux chambres avaient suspendu leurs plénières en raison de l'épidémie du Covid-19 du 18 mars au 05 avril 2020. Et s'agissant d'une urgence sanitaire qui a suspendu les activités dans le monde entier. (*sic*) Le Président de la République a opté pour l'application de l'article 85 de la Constitution et l'ordonnance prise dans tous ses vises n'y déroge point.

N'ayant pas saisi le Congrès en l'espèce, le demandeur n'a pas violé la Constitution pour avoir usé de l'alternative qui lui est reconnue par l'article 85 de la Constitution.

Ainsi, la Cour dira conforme à la Constitution les vises de l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face au Covid-19.

[...]

S'agissant d'un état d'urgence sanitaire, le fait que l'ordonnance susvisée proclame à la fois l'état d'urgence et énumère les mesures y relatives d'application immédiate pour l'intérêt général de protéger la santé des populations congolaises ne déroge en rien à la Constitution.

[...]

C'est pourquoi la Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

[...]

– se déclare compétente ;

– déclare conforme à la Constitution l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face au Covid-19 ». <sup>171</sup>

## **B) L'apport immédiat de l'arrêt R. Const. 1200 à la praxis politique**

En décidant, sous R. Const 1200, ce 13 avril-là de l'an 2020, le juge clarifiait les pouvoirs de décision concernant l'état d'urgence (1),

<sup>171</sup> Arrêt R. Const 1.200, 13 avril 2020, JO RDC, n° spécial, 61<sup>e</sup> année, 16 avril 2020, Kinshasa, pp. 12-21.

sans peut-être réaliser qu'il éclairait en même temps l'avenir de l'état de siège (2).

### 1) *Les leçons de justice constitutionnelle sur l'état d'urgence sanitaire*

En appréciant l'Ordonnance n° 20/014 de proclamation de l'état d'urgence, le contrôle de constitutionnalité avait porté sur un acte réglementaire. Cela entre non seulement dans les compétences génériques que déploie la Cour constitutionnelle sur la typologie d'actes<sup>172</sup>, mais aussi dans ses compétences plus spécifiques qui se focalisent sur le contrôle par elle des régimes exceptionnels<sup>173</sup>.

En théorie, il est encore possible de partir de l'article 145 de la Constitution pour pérorer sur les notions de règlement autonome<sup>174</sup> (à l'opposé de règlement subordonné<sup>175</sup>). Il n'existe pas encore la fameuse loi que la Constitution requiert au dernier alinéa de son article 85 comme devant déterminer les modalités d'application de l'état d'urgence. L'idée du Professeur Vunduawe vient bien à propos en appui de toute clarification technique : « Même sous "un régime de souveraineté de la loi", sous réserve du respect de la Constitution, tant que le législateur n'est pas encore intervenu dans une matière, l'Administration a le *privilege du pouvoir de réglementation primaire*, c'est-à-dire *du pouvoir réglementaire autonome* si la réalisation du bien commun ou de l'intérêt général l'exige. Telle est d'ailleurs même l'essence de la fonction administrative ».<sup>176</sup>

Il y a intérêt à préciser la classification de l'acte réglementaire (ordonnance) portant mesures d'état d'urgence. En principe, le « règlement autonome est indépendant de la loi ; celle-ci en effet, ne peut pas s'imposer à lui car leurs domaines d'intervention sont différents ».<sup>177</sup> De cette classification, dépendent les compétences des juges de recours en annulation contre un règlement subordonné (juge administratif) ou contre un règlement autonome (juge constitutionnel). Le contrôle de la légalité des actes réglementaires revient aux juridictions administratives<sup>178</sup> et le

<sup>172</sup> Article 160, constitution de la RD Congo, préc.

<sup>173</sup> Article 145, constitution de la RD Congo, préc.

<sup>174</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 11<sup>e</sup> éd., PUF, coll. Quadrige, Paris, 2016, p. 883. Le Règlement autonome est particulièrement celui « qui porte sur toutes les matières autres que celles réservées au domaine de la loi ».

<sup>175</sup> F. VUNDUAWA TE PEMAKO, *Traité de Droit administratif*, Larcier/Afrique éditions, 2007, Bruxelles, p. 325. « Les Règlements subordonnés sont ceux qui ont généralement pour objet de compléter la loi ou d'en assurer l'exécution et qui, par là même, sont directement subordonnés, c'est-à-dire soumis à la loi ».

<sup>176</sup> *Ibidem*, p.326.

<sup>177</sup> *Ibid.*

<sup>178</sup> Article 2, alinéas 1, 2, 4, Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, préc. « L'ordre des juridictions administratives comprend les juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées. Les juridictions de droit commun sont le Conseil d'État, les Cours administratives d'appels et les Tribunaux administratifs. [...] Le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif ».

contrôle de constitutionnalité des actes réglementaire (autonomes) par la Cour constitutionnelle.<sup>179</sup>

Pour le moment, il n'existe pas encore la loi devant déterminer les modalités de l'état d'urgence, tel que l'a prévu l'article 185 de la Constitution. Quid d'une ordonnance du Président de la République portant mesures d'état d'urgence ou de siège qui serait attaquée devant le Conseil d'État ? En toutes hypothèses, le juge constitutionnel aura été saisi automatiquement sur la base de l'article 145 de la Constitution au sujet de telle ordonnance. Logiquement, il se sera déjà prononcé toutes affaires cessantes en contrôle de constitutionnalité de tel acte réglementaire. Toute possibilité de contrôle de légalité sur le même acte ne serait-elle pas alors évacuée et donc inopérante ? Ces questions ont une autre portée que l'étude proprement dite de l'État de droit.

Dans tous les cas, la Constitution, a prévu que la Cour constitutionnelle se prononce toutes affaires cessantes en cas d'ordonnances relatives à l'état d'urgence ou à l'état de siège. Elle ne laisse donc pas d'espace concret à l'intervention *a posteriori* du juge administratif. Il n'est pas reconnu au Conseil d'État de percer la « loi écran » pour s'arroger des compétences constitutionnelles de contrôle d'une telle ordonnance... Aujourd'hui, le plus important n'est plus d'initier la rétrospective d'un débat putatif mais plutôt d'entrevoir des acquis républicains.

Il convient de relever le raisonnement du juge constitutionnel. L'arrêt R.Const 1200 de la Cour constitutionnelle va au-delà d'une simple « décision d'espèce » déclarant l'ordonnance n°20/014 conforme à la Constitution. C'est désormais une véritable « décision de principe ». Sauf revirement, le juge constitutionnel a reconnu « la souveraine appréciation du Président de la République qui peut opter pour la proclamation de l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le Premier Ministre et les Présidents des deux chambres du Parlement ou soit il peut, le cas échéant et selon les circonstances, saisir le Congrès en application de l'article 119 point 2 de la Constitution ».<sup>180</sup> En disant le droit de l'état d'urgence, la Cour constitutionnelle jugea que « le Président de la République a opté pour l'application de l'article 85 de la Constitution et l'ordonnance prise dans tous ses visés n'y déroge point ».<sup>181</sup> Le juge constitutionnel a décidé que celui-ci a agi de bon aloi « pour avoir usé de l'alternative qui lui est reconnue » de saisir au préalable ou non le Congrès en pareille espèce.<sup>182</sup> Cet arrêt ne rendrait-il pas simplement décoratif l'article 119-2 de la Constitution de la RD Congo qui implique le Congrès ? Le

<sup>179</sup> Article 160, Constitution du 18 février 2006, préc.

<sup>180</sup> Cour Const., Arrêt R. Const.1200 sur Requête en appréciation de la conformité à la Constitution de l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, JO RDC, JO RDC, 61<sup>e</sup> année, numéro spécial, 16 avril 2020, pp. 12-21, spéc. p.18.

<sup>181</sup> *Ibidem*.

<sup>182</sup> *Ibid.*, p. 19.



Président de la République peut dorénavant se passer du Congrès et décider immédiatement de l'état d'urgence sur la seule base de l'article 85 de la Constitution.

Il est difficile de parler de jurisprudence constante, car elle correspondrait à une certaine habitude de juger dans un certain sens et de conclure que tel sens est acquis à l'observation. Qu'à cela ne tienne nous sommes bien en face d'une décision de principe de la Cour constitutionnelle. De tenue jurisprudence, le juge constitutionnel a par ailleurs contrôlé, sous le même R. Const. 1200,<sup>183</sup> la constitutionnalité de l'ordonnance n°20/014 au regard du respect qu'elle accorde aux sept droits et principes fondamentaux de l'article 61 de la Constitution.<sup>184</sup> Cela rappelle que le « pouvoir judiciaire est bien le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens ».<sup>185</sup>

## ***2) L'acquis de justice constitutionnelle pour la procédure d'état de siège***

L'état d'urgence et l'état de siège sont prévus par le même article 85 de la Constitution. En avril 2020, le juge constitutionnel se prononça sur cette même disposition concernant l'état d'urgence sous R. Const. 1200 ; il se vit à nouveau saisi en mai 2021 concernant l'état de siège. Il va de soi que le juge s'est prononcé sans se départir de son précédent arrêt.

Sur le plan politique, l'état de siège peut paraître identique à l'état d'urgence. Certains auteurs estiment que le second constitue le « faux-nez » du premier, sans que cela ne soit du reste vrai. En France, les parlementaires d'opposition d'antan avaient pensé l'état d'urgence moins répressif que l'état de siège. Ce qui n'est pas vrai. Il n'en demeure pas moins que « l'état de siège conduit à un transfert du pouvoir de police administrative des autorités civiles aux autorités militaires », tandis que la « liberté laissée aux autorités est plus importante dans l'état d'urgence que dans l'état de siège ».<sup>186</sup> Leurs sources diffèrent en France : l'article 36 de la Constitution (état de siège) et la loi n°55-385 du 3 avril 1955 (état d'urgence dans le contexte des troubles en Algérie). Leurs conditions d'enclenchement découlent d'un standard commun : le

<sup>183</sup> Cour Const., Arrêt R. Const.1200, préc. 19<sup>e</sup> paragraphe. (JO RDC, 61<sup>e</sup> année, numéro spécial, 16 avril 2020, p. 16.)

<sup>184</sup> Article 61, Constitution du 18 février 2006, préc. : « En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : 1. Le droit à la vie ; 2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; 3. Interdiction de l'esclavage et de la servitude ; 4. le principe de la légalité des infractions et des peines ; 5. Les droits de la défense et le droit de recours ; 6. L'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ; 7. l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ; la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

<sup>185</sup> Article 151 de la Constitution de la RD Congo, préc.

<sup>186</sup> O. BEAUD et C. GUÉRIN-BARGUES, *L'état d'urgence, une étude constitutionnelle*, historique et critique, 2<sup>e</sup> éd., LGDJ, Lextenso, Paris, 2018, p. 64.

« péril imminent résultant des troubles graves à l'ordre public ». <sup>187</sup> La condition différentielle de « calamité publique » a été introduite par l'état-major de la défense et fut fortement critiquée par les parlementaires. Leurs débats des 30 et 31 mars 1955, stigmatisaient la volonté du gouvernement de recourir à un autre état d'exception alors que l'état de siège était déjà une option.

En RD Congo, tous les deux régimes d'exception ont le même fondement et partagent les mêmes dispositions de l'article 85 de la Constitution, laissant ouvert le choix à faire par le Président de la République. Ces régimes « prévoient que dans certaines situations, les pouvoirs au sein de l'État puissent être réorganisés et les libertés restreintes » <sup>188</sup>, le temps nécessaires pour revenir à la situation normale. Les suspicions parlementaires et politiques ne sont pas que de réalité française. L'opinion congolaise se préoccupe de l'effectivité des contraintes sur la vie sociale par rapport à l'efficacité des mesures d'exception imposées.

Plus récemment, le Président de la République signait le 3 mai 2021 deux ordonnances distinctes en matière d'état de siège, plutôt qu'une seule comme ce fut le cas pour l'état d'urgence. Surement mieux instruite par le passé, la praxis décisionnelle en fut cette fois-ci améliorée. En rapport avec l'état de siège, la proclamation de l'état de siège a été dûment portée par l'ordonnance n°021/015. <sup>189</sup> Et séparément, l'ordonnance n°021/016 en porte les mesures pour les parties du territoire placées sous état de siège (Province du Nord-Kivu et Ituri).

Il apparaît que l'Institution Président de la République a tiré plus certainement les meilleures expériences des difficultés antérieures : sa saisine de la Cour constitutionnelle a été plus prompte cette fois-ci. <sup>190</sup> C'est avec circonscription qu'en soixante-douze heures la Cour constitutionnelle fut dûment saisie et vida sa saisine à propos de l'état de siège. Sur pied de l'article 145 de la Constitution, elle tint le 6 mai 2021 toutes affaires cessantes son audience de contrôle des ordonnances n°021/15 et 021/16 au sujet l'état de siège. Elle apprécia favorablement la conformité des ordonnances concernées. Il n'en fut pas ainsi pour l'épisode de l'état d'urgence en mars 2020, tel que déjà abordé *supra*. <sup>191</sup>

## CONCLUSION

Depuis belle lurette, l'État de droit se construit. Il se renforce avec le temps. Il s'améliore à l'aide de la justice. La démonstration en est largement fournie dans les abondantes chroniques de justice pénale

<sup>187</sup> *Ibidem*.

<sup>188</sup> K. ROUDIER, A. GESLIN et D-A. CAMOUS, *L'état d'urgence*, Dalloz, Paris, 2016, p. 5.

<sup>189</sup> Ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République démocratique du Congo (Source : Internet).

<sup>190</sup> Ordonnance n° 21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République démocratique du Congo (Source : Internet).

<sup>191</sup> Cf. point précédent, du même point B, §2, Section 2, chapitre 1 du présent article.

et de justice constitutionnelle, depuis de la mandature présidentielle (2019-2024).

Il y a un dépassement d'optique à opérer. La question demeure de savoir comment le droit peut effectivement limiter l'État. Les partisans de l'autolimitation de l'État suggèrent la limitation de l'État au droit en s'arrêtant à la loi, sans remonter à la Constitution. D'autres recherchent un droit antérieur et extérieur à l'État, comme Duguit et Hauriou. D'autres encore, comme Carré de Malberg, encore soulignent les insuffisances de tel État simplement légal. Ils plaident pour l'instauration d'un contrôle de constitutionnalité de la loi. En tout état de la question, l'État de droit dépasse l'État de police, entendu comme une toute puissance de l'administration. Kelsen replace la remontée à la norme fondamentale, pour asseoir sa position anti-dualisme entre État et droit, car les deux s'identifient entre eux. L'État reste un ordre juridique hiérarchisé. Le consensus ne devrait pas rester minimaliste, mais son minimum théorique porte sur trois idées : la limitation du pouvoir, le contrôle de chaque acte par rapport au actes hiérarchiquement supérieurs, la possibilité de saisir un juge indépendant agissant au nom des libertés y compris contre l'État lui-même.<sup>192</sup>

Quoi de plus normal, de voir les décisions politiques suivre le pas de la justice constitutionnelle ! En réalité, « dès lors que la force obligatoire de la Constitution est admise, il est naturel de confier aux juges constitutionnels la mission de faire respecter ce texte, considéré comme loi fondamentale »<sup>193</sup> et surtout de voir tout l'agir politique s'y plier. Le constitutionnalisme n'est jamais loin de l'idée de justice constitutionnelle et alimente les filins de sécurité contre les écarts des pouvoirs publics avec les textes ou les principes vertueux de leur action.<sup>194</sup>

La première parallaxe a fini d'ébaucher la lisière de l'État de droit à l'orée de l'État légal et de l'État de justice. La seconde se focalise sur la visière de la justice à l'ornière de l'État démocratique.<sup>195</sup>

---

<sup>192</sup> Cf. pour résumé des pensées de Duguit, Hauriou, Kelsen, Malberg : A. KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, Coll. « Droit et société », Editions universitaires africaines, Kinshasa, 2011, p. 40-42.

<sup>193</sup> J.-P. MAVUNGU MVUMBI-DI-NGOMA, *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo, aperçu sur la compétence de la Cour constitutionnelle et la procédure devant cette haute juridiction*, éditions universitaires africaines, Kinshasa, 2017, p. 2.

<sup>194</sup> Cf. M. FROMONT, *La justice constitutionnelle dans le monde*, Dalloz, Paris, 1996, p. 1, cité par J.-P. MAVUNGU MVUMBI-DI-NGOMA, *op.cit.*, p. 2. « L'idée de justice constitutionnelle est intimement liée au développement du constitutionnalisme entendu comme un mouvement tendant à soumettre le fonctionnement des pouvoirs publics à un ensemble de règles établies une fois pour toute, dont le respect s'impose à tous, qui ont une force juridique supérieure à toutes les autres règles et qui sont réunies normalement dans un texte unique appelé précisément constitution ».

<sup>195</sup> Ce second aspect fait l'objet, en volume 2, d'une suite du présent article.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **(POUR VOLUMES 1 ET 2)**

#### **I. LÉGISLATION CONGOLAISE**

##### **1) CONSTITUTION EN VIGUEUR**

Constitution de la République démocratique du Congo, modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, 52<sup>e</sup> année, n° spécial, du 5 février 2011. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Loi [constitutionnelle] n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, JO RDC, n° spécial, 5 février 2011. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

##### **2) TEXTES CONSTITUTIONNELS ANTÉRIEURS (EN CHRONOLOGIE DESCENDANTE)**

Constitution de la transition du 4 avril 2003, JO RDC, 44<sup>e</sup> année, n° spécial, 5 avril 2003. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Décret-loi constitutionnel n° 96/2000 du 1<sup>er</sup> juillet 2000 (texte coordonné), Décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié, complété et mis à jour au 01 juillet 2000, JO RDC, n° spécial, 1<sup>er</sup> juillet 2000. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Décret-loi constitutionnel n°074 du 25 mai 1998 portant révision des dispositions du chapitre II du Décret-loi constitutionnel n°003, JO RDC, n° spécial, mai 1998. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, JO RDC, n° spécial, mai 1997. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Acte constitutionnel de la Transition du 9 avril 1994, JOZ, n° spécial, Kinshasa, avril 1994. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Loi n° 93-001 du 2 avril 1993 portant Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition, JOZ, n° spécial, 34<sup>e</sup> année, Avril 1993. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Constitution de la République démocratique du Congo du 24 juin 1967, *Moniteur congolais*, n°14, 15 juillet 1967, p. 564. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Constitution de la République démocratique du Congo du 1<sup>er</sup> août 1964 (modifiée et complétée par la proclamation du Haut-Commandement militaire de l'A.N.C. du 24 novembre 1965, ordonnance-loi n°7 du 30 novembre 1965, ordonnance-loi n°66/92 bis du 7 mars 1966, ordonnance-loi n°66/621 du 21 octobre 1966), *Moniteur congolais spécial*, 1<sup>er</sup> août 1964. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, *Moniteur congolais*, n°21 bis, 27 mai 1960, p. 1535. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

### 3) CODES DES LOIS ET TEXTES LÉGISLATIFS

Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, JO RDC, n° spécial, 57<sup>e</sup> année, Kinshasa, 18 octobre 2006, col. 1-97. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, JORDC, n° spécial, 7 juin 2018. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 et la loi organique n°21/012 du 03 juillet 2021 (textes coordonnés et mis à jour), JO RDC, 62<sup>e</sup> année, n° spécial, 20 juillet 2021, col. 2. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour, JO RDC, n° spécial, 58<sup>e</sup> année, Kinshasa, 29 décembre 2017, col. 31-32. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, JO RDC, Kinshasa, 4 mai 2013, col. 17-18. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, JOZ, n°7, Kinshasa, 1<sup>er</sup> avril 1982, p. 39, in *Code judiciaire congolais, textes compilés et actualisés*

*jusqu'au 28 février 2013*, Conseil supérieur de la Magistrature, RDC, 2013, p. 60-63. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 modifiant la loi n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats, JO RDC, n° spécial, 47<sup>e</sup> année, 25 octobre 2006, col. 21-22. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

#### **4) RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CHAMBRES PARLEMENTAIRES**

Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, JO RDC, n° spécial, Kinshasa, 16 septembre 2019. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Règlement intérieur du Sénat, JO RDC, n° spécial, Kinshasa, 25 octobre 2019. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

#### **5) TEXTES RÉGLEMENTAIRES**

Ordonnance d'organisation judiciaire n°20/108 du 17 juillet 2020 portant nomination des magistrats civils du siège cour de cassation. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, JO RDC, n° spécial, 61<sup>e</sup> année, 16 avril 2020, Kinshasa. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Ordonnance n°21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République démocratique du Congo. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Ordonnance n°21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République démocratique du Congo. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

## **II. LÉGISLATION FRANÇAISE**

Constitution de la République française du 4 octobre 1958.

*Loi constitutionnelle n°74-904 du 29 octobre 1974 portant révision de l'article 61 de la Constitution (en vue de l'ouverture du droit de saisine du Conseil constitutionnel)*, JORF, 30 octobre 1974, p. 11035.

### III. JURISPRUDENCES

#### 1) JURISPRUDENCE CONGOLAISE

Arrêt R. Const.1200 sur Requête en appréciation de la conformité à la Constitution de l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, JO RDC, JO RDC, 61<sup>e</sup> année, numéro spécial, 16 avril 2020. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Arrêt R.Const 1242, Aff. Jean-Marc Kabund c/ Ass. nat., Cour Constitutionnelle, 17 juin 2020. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Arrêt R.Const 1453, Bureau d'âge de l'Assemblée nationale, interprétation de l'article 110 de la Constitution, 15 janvier 2021. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Arrêt n°RCA 0001 du 15 janvier 2021, Monsieur Yuma Mulimbi Albert c/ Conseil d'État – Conflits d'attribution. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Arrêt : R.Const. 967 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, déclarant la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Sénat, JO RDC, n° spécial, Kinshasa, 25 octobre 2019, pp. 93-102. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Arrêt : R.Const. 891 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sur la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, JO RDC, n° spécial, Kinshasa, 16 septembre 2019. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

CC, Aff. Cyprien Lomboto, Gouv. Prov. Tshuapa c/ Ass. prov. de la Tshuapa, R Const 356, 10 mars 2017. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

CC, Aff. Aimé Bokungu Bubu, Vice-gouv. de la Mongala c/ Ass. prov. de la Mongala, R. Const. 411, 17 mars 2017. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

CC, Aff. Charles Pongo Dimandja c/ Ass. prov. de Sankuru, R. Const. 372/414, 14 juin 2017. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

CC, R. Const. 469, 26 mai 2017 ; CC, R. Const. 443, 31 mai 2017.

CC, Aff. Jean-Marc Kabund c/ Ass. nat., Arrêt R.Const 1242, 17 juin 2020. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Dossier RP 05/CR Cour de cassation. Ordonnance d'assignation à résidence surveillée rendue en date du 23 mai par la Cour constitutionnelle. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Greffe, Cour constitutionnelle, R. Const. 1370 : Requête en interprétation de l'article 158 de la Constitution, signée par 19 sénateurs en octobre 2020, avec date certaine de dépôt au 19 octobre 2020. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Conseil d'État, Ordonnances sous ROR 211, 212, 213, partis politiques et députés (exclus des élections pour le bureau définitif) c/Assemblée nationale, janvier 2021. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

Conseil d'État, ordonnance ROR.121, référé-liberté, en cause ; Jean Marc Kabund-A-Kabund, Demandeur en référé-liberté, Contre : 1. La Présidente de l'Assemblée nationale, 2. Le Secrétaire Général de l'Assemblée nationale, Défendeurs en référé liberté, suspendant la lettre n°173/AN/SG/JNK/MMM/2020 du 02 juin 2020 du Secrétaire général de l'Assemblée nationale

TGI/Gombe, ch.civ, RC 118.837, La Société électorale « EDUCIEL » c/ Assemblée nationale, CIME, RDC, 7 août 2020. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

TGI/Gombe, ch.pén., RP 26.931, Ministère public et Partie civile c/ Samih Jammal, 20 juin 2020. [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO]

## **2) JURISPRUDENCE FRANÇAISE**

Cons. const., n°77-87 DC (liberté d'association et liberté d'enseignement)

Cons. const., n°76-75 DC (liberté individuelle)

Cons. const., n°76-70 DC (respect des droits de la défense)

Cons. const., n°80-119 DC (indépendance des professeurs d'université)

## **IV. ACTES DÉCISOIRES ADMINISTRATIFS**

Décision n°034/CAB/PDT/SENAT/2020 du 16 juin 2020 portant révocation d'un membre du personnel politique du Cabinet du Premier Vice-Président du Sénat.

Décision n°006/CAB/PDT/SENAT/MBL/HFM/EBD/2021 du 5 juillet 2021 portant autorisation des poursuites et levée des immunités parlementaires du Sénateur Augustin Matata Ponyo Mapon



## V. OUVRAGES

### 1) OUVRAGES

- AURÈLE M., *Pensées pour moi-même*, Flammarion, GF, Paris, 1992, Livre VII
- BAGHESTANI L., *Fiches de Droit constitutionnel*, 5<sup>e</sup> éd., ellipses, Paris, 2015
- BASTID P., *L'idée de Constitution*, ed. Economica, Paris, 1985
- BEAUD O. et GUÉRIN-BARGUES C., *L'état d'urgence, une étude constitutionnelle, historique et critique*, 2<sup>e</sup> éd., LGDJ, Lextenso, Paris, 2018
- BENYEKHEF K., *Une possible histoire de la norme*, Montréal, éd. Thémis, 2008
- BOTAKILE BATANGA N., *Précis du contentieux administratif congolais*, Academia L'Harmattan, Tome 2, Louvain-la-Neuve, 2017
- CHANTEBOUT D., *Droit constitutionnel*, 26<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2009
- CHEVALLIER J., *L'État post-moderne*, 4<sup>e</sup> éd, LGDJ, Lextenso édition, n°35, collection Droite et société, Paris, 2014
- CONAC G. (sous la dir.), *Les cours suprêmes en Afrique II, la jurisprudence : Droit constitutionnel, Droit social, Droit international, Droit financier*, Economica, Université de Paris 1, Centre d'études juridiques et politiques du monde africain, Paris, 1989
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 11<sup>e</sup> éd., PUF, coll. Quadrige, Paris, 2016
- CRASNIANSKI T., *Le pouvoir sur ordonnance, ces drogués qui ont fait le XX<sup>e</sup> siècle*, Grasset, 2017
- DE LA SAUSSAY D. et DIEU F., *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Hachette éducation, Paris, 2000
- DECLERQ R., *Eléments de procédure pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel : Expérience congolaise*, éd. L'Harmattan, 2013
- DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel : Principes structureaux*, t. I, éd. Université africaine, Kinshasa, 2014
- DUGUIT L., *Le pragmatisme juridique, conférences prononcées à Madrid, Lisbonne & Coïmbre en 1923*, éd. La Mémoire du Droit, Coll. inédit, trad. Simon Gilbert, Paris, 2008
- DUGUIT L., *Les transformations du Droit public*, éd. La Mémoire du Droit, 1999
- ESAMBO KANGESHE J.-L., *Le Droit électoral congolais*, 2<sup>e</sup> éd., Academia/L'Harmattan, Paris, 2020

- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Traité de droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, coll. Études africaines, Paris, 2017
- ESAMBO KANGESHE J.-L., *Le Droit constitutionnel*, Academia / L'Harmattan, Paris, 2013
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le constitutionnalisme à l'épreuve de la Constitution du 18 février 2006*, Bruxelles, éd. académie Bruylant, coll. bibliothèque de droit africain, 2006
- FAVOREU L. et MASTOR W., *Les cours constitutionnelles*, 2<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2016
- FROMONT M., *La justice constitutionnelle dans le monde*, Dalloz, Paris, 1996
- GICQUEL J. et AVRIL P., *Lexique de Droit constitutionnel*, PUF, coll. « Que sais-je ? », Paris, 2003
- HAMON F. et TROPPER M., *Droit constitutionnel*, 35<sup>e</sup> éd., LGDJ, Lextenso, Paris, 2014
- HAURIOU M., *Précis de droit constitutionnel*, Librairie du Recueil, Sirey, Paris, 1929
- HAURIOU M., *Précis de droit constitutionnel*, CNRS, 1929, réédition 1965
- HÉRODOTE, *L'Enquête*, III, § 80, trad. A. Barquet, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, 1964
- MOJU-MBEY I., M. KATSUVA, I. KAMBERE-NG'ISE, *Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre du 19 mai 1960 au 28 avril 1991 avec, en annexe, la Charte coloniale du 16 octobre 1908*, éd. Ise-Consult, Kinshasa, avril 1991
- JURICONGO, *Les constitutions de la République Démocratique du Congo de 1908 à 2006*, éd. Juricongo, Kinshasa, 2010
- KELSEN H., *Théorie générale du droit et de l'État, (suivi de) La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, traduit par B. Laroche et V. Faure, Bruylant, LGDJ, Paris, 1997
- KELSEN H., *Théorie pure du droit*, trad. par Charles Eisenmann, Paris, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. philosophie du droit, 1962
- KRYENEM J., *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Gallimard, Paris, 2009
- LACOUTURE J., *Paroles de Présidents*, Dalloz, Paris, 2007
- LAMBERT E., *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la Constitutionnalité des lois*, Giard, Paris, 1921
- LUKOMBE NGHENDA, *Zairianisation, radicalisation, rétrocession en République du Zaïre, considérations juridiques*, PUZ, Kinshasa, 1979

- LUZOLO BAMBI LESSA E. J., BAYONA BA MEYA N. A., *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011
- MALAUURIE Ph., MORVAN P., *Introduction au droit*, 6<sup>e</sup> éd, LGDJ, coll. droit civil, Paris, 2016
- MATADIWAMBA KAMBA MUTU TH., *Selon (que) la jurisprudence*, Académia-L'Harmattan, Bibliothèque de droit africain, n°13, Louvain-la-Neuve, 2019
- MATTHIEU B., *Constitution, rien ne bouge et tout change*, LGDJ, coll. Forum, Paris, 2013
- MATTHIEU B., *Justice et politique : la déchirure*, LGDJ, Lextenso éditions, coll. Forum, Paris, 2015
- MAVUNGU MVUMBI-DI-NGOMA J.-P., *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo, aperçu sur la compétence de la Cour constitutionnelle et la procédure devant cette haute juridiction*, éditions universitaires africaines, Kinshasa, 2017
- MONTESQUIEU C.-S., *Esprit des lois*, éd. Gallimard, 1758, réed. Par Laurent Versini, 1995
- KAMATANDA N.-N., K. TSHITSHI-NDOUBA, *Le constitutionnalisme historique de la République démocratique du Congo*, L'Harmattan, Paris, 2021
- NAY O. (dir.), *Lexique de science politique*, 4<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2007
- NOUZILLE V., *République de copinage, enquête [sur la France] de ces élites qui accaparent le pouvoir*, Fayard, Paris, 2011
- OMEONGA TONGOMO B., *Le contrôle juridictionnel de l'administration et l'État de droit en République démocratique du Congo : bilan et perspectives d'une justice en mutation*, thèse de doctorat en droit, Université de Kinshasa, sous la dir. Edouard Mpongo Bokako Bautulinga, Kinshasa, 2012
- ROUDIER K., GESLIN A. et CAMOUS D.-A., *L'état d'urgence*, Dalloz, Paris, 2016
- ROUSSEAU D., GAHDOUN P.-Y. et BONNET J., *L'essentiel des Grandes décisions du Conseil constitutionnel, 43 décisions analysées et commentées*, 1<sup>re</sup> éd., Gualino, coll. Les carrés, Paris, 2017-2018
- TOENGAHO LOKUNDO F., *Les constitutions de la République Démocratique du Congo de Joseph Kasa-Vubu à Joseph Kabila* », PUC, 2008
- VERPEAUX M., *Droit constitutionnel français*, 2<sup>e</sup> éd., PUF, Collection Droit fondamental, Paris, 2015
- VUNDUAWE TE PEMAKO F., *Traité de Droit administratif*, Larcier/Afrique éditions, Bruxelles, 2007.
- WETSH'OKONDA KOSOSENKA, *Les textes constitutionnels congolais annotés*, Kinshasa, CDHC, 2006.

## 2) OUVRAGES COLLECTIFS

FAVOREU L. et GAÏA P., GHEVONTIAN R., MESTRE J-L, PFERSMANN O., ROUX A. et SCOFFONI G., *Droit constitutionnel*, 18<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. « précis », Paris, 2016.

FAVOREU L. et GAÏA P., GHEVONTIAN R., MESTRE J-L, PFERSMANN O., ROUX A. et SCOFFONI G., *Droit constitutionnel*, 21<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2019.

FAVOREU L., GAÏA P., GHEVONTIAN R., MÉLIN-SOUCRAMANIAN F., PFERSMANN O., PINI J., ROUX A., SCOFFONI G. et TRÉMEAU J., *Droits des libertés fondamentales*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2002.

## V. THÈSES DE DOCTORAT D'UNIVERSITÉS

KALUBA DIBWA D., *Du contentieux constitutionnel en République démocratique du Congo : Contribution à l'étude des fondements et les modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, th. de doctorat en droit, Université de Kinshasa, sous la dir. Prof Bonaventure BibombeMuamba, Kinshasa, 2009-2010

RASSAT L., *Le Ministère public entre son passé et son avenir*, th. Doctorat, Paris, 1967, n°194 et 197

## VI. ARTICLES

### 1) ARTICLES GÉNÉRAUX

AKELE ADAU P., « Opportunité des poursuites et tolérance en politique : dimension pénale de la question », E. BOSHAB (sous la dir.), *Démocratie et tolérance en politique, actes de la journée parlementaire du 30 novembre 2009*, PUC, Kinshasa, 2010.

MAZEAUD H., « Défense du droit privé », *D.* 1946, chr. 17.

MUTOY MUBIALA, « Un leadership effectif pour l'Afrique », *Congo-Afrique*, n°446, numéro jubilaire 50 ans RDC, Juin-Juillet-Août 2010, pp. 521-528, spéc. p. 526.

### 2) ARTICLES SPÉCIFIQUES

BOSHAB MABUDJ E., « Quelles institutions pour la troisième république », *Le Diagnostic : Comment organiser l'état zairois sous la troisième république*, Vol.1, Revue d'administration et d'analyse des politiques publiques, Kinshasa / Bruxelles, Avril/juin 1992

CARBONNIER J., « Le droit administratif du droit civil », *RHD* 1974

BUCHANAN, « État-protecteur et État-producteur », HAYEK, « Le caractère négatif des prérogatives de l'État de droit », KANT, « la

séparation des pouvoirs », in A. ÖZER, *L'État*, Flammarion, GF, textes choisis et présentés, Paris, 1998

KELSEN H., « La garantie juridictionnelle de la Constitution », *RDP*, 1928, p. 226

PORTALIS, « Discours préliminaire », in *Loché*, t. I

TROPER M. et PFERSMAN O., « Existe-t-il un concept de gouvernement des juges ? », in BRONDEL S., FOULQUIER N. et HEUSCHLING L. (sous la dir.), *Gouvernement des juges et démocratie*, Publications de la Sorbonne, coll. Science politique, Paris, 2001

TRUDEL P., « Ouverture – La souveraineté en réseaux », in A. BLANDIN-OBERNESSER (sous dir.), *Droits et souveraineté numérique en Europe*, Coll. Rencontres européennes, Bruylant, Bruxelles, 2016

## VII. AUTRES DOCUMENTS

Accord politique pour la gestion consensuelle de la transition en République démocratique du Congo, Sun City, texte du 19 avril 2002, signé par le Gouvernement de la RD Congo, le MLC, le RCD-ML, le RCD-N, les Mayi Mayi, les Formations et organisations de l'opposition politique, les Forces vives, le 16 décembre 2002

Communiqué officiel n°AN/RAPP/CMKM/012/MBK/SO-Mars/2020 du 23 mai 2020, signé du Rapporteur de l'Assemblée nationale

Lettre n°/réf PCR/PR/MUT/01/10/2021 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 du Président de la CENCO, à l'objet : invitation à l'Assemblée plénière de la Plateforme (en vue de désigner le Président de la CENI et un membre de la Plénière de celle-ci)

Lettre n°123/RDC/AN/CP/D/MNPC/NBB/09/2021 du 30 septembre 2021 du Président de l'Assemblée nationale (adressée au Président de la CENCO)

Lettre N/réf. : 1494/JMKK/CAB/1<sup>er</sup>VP/AN/RTK/MN/2020 du 18 mai 2020

Lettre N/Réf. : 2087/10/2020 du 19 octobre 2020 signée du Directeur de Cabinet (a.i) du Président de la République, Eberande Kolongele

Lettre N/Réf. : rdc-p/ass.nat.-senat/45/2020 du 20 octobre 2020, signée du Président du Sénat Alexis Thambwe Mwamba et de la Présidente de l'Assemblée nationale Jeanine Mabunda Lioko

Lettre n°CAB/PDT/SENAT/D/880/NK400/2020 du 18 juin 2020 du Président du Sénat, ayant pour objet : « Exécution de l'ordonnance ROR.121 du Conseil d'État, En cause ; Jean Marc Kabund-A-Kabund, Demandeur en référé-liberté, Contre : 1. La

Présidente de l'Assemblée nationale, 2. Le Secrétaire Général de l'Assemblée nationale, Défendeurs en référé liberté »

Mandat d'amener, RMP V/0016/PGCCAS/MIN/2020 du 22 mai 2020

[Proposition de] loi organique n° .... du ... modifiant et complétant la loi organique n°06/20 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1er août 2015. (Source : Assemblée nationale)

[Proposition de] loi organique n° .... du ... modifiant et complétant la loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature. (Source : Assemblée nationale)

[Proposition de] loi organique n° ... du ... modifiant et complétant la loi organique n°13/011 du 13 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. (Source : Assemblée nationale)

Requête du Président de la République en appréciation de la conformité à la Constitution de l'Ordonnance n°20/14 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, JO RDC, n° spécial, 61<sup>e</sup> année, 16 avril 2020, Kinshasa

Requête en inconstitutionnalité du vote de déchéance du 1<sup>er</sup> vice-Président de l'Assemblée nationale par l'Assemblée plénière de l'Assemblée nationale le 25 mai 2020

Résolution n°04CAB/P/AN/JML/2020 du 26 mai 2020 [de l'Assemblée nationale] requérant la suspension de la détention et des poursuites de l'Honorable Jean-Jacques Mamba Kabamba, député nationale

## VIII. RESSOURCES EN LIGNE

### 1) ARTICLES ACCESSIBLES SUR INTERNET

« Corruption : Flory Kabange sollicite un report indéterminé des élections de gouverneurs et sénateurs pour raison d'enquête », *Ouragan*, 9 mars 2019, (consulté le 18 septembre 2021)

« Communiqué de Presse de la Présidence: Félix Tshisekedi Cloue les deux juges Noël Kilomba et Jean Ubulu qui ont refusé de prêter serment », in [<https://24hcongo.net/communiquede-presse-de-la-presidence-felix-tshisekedi-cloue-les-deux-juges-noel-kilomba-et-jean-ubulu-qui-ont-refuse-de-preter-serment/>] (consulté le 14 septembre 2020)

« Installation de la Cour constitutionnelle : un premier pas vers le nouvel ordre judiciaire congolais », 7 avril 2015, in [www.lephareonline.net] (consulté le 3 octobre 2021)

« RDC : 8 points à retenir des propositions de loi faites par Minaku et Sakata », mardi 23 juin 2020, in [https://actualite.cd/2020/06/23/rdc-8-points-retenir-des-propositions-de-loi-faites-par-Minaku-et-Sakata] (consulté le 17 août 2021)

« RDC : Félix Tshisekedi rejette les réformes judiciaires proposées par Minaku et Sakata », in [https://depeche.cd/2020/06/30/rdc-felix-tshisekedi-rejette-les-reformes-judiciaires-proposees-par-minaku-et-sakata/] (consulté le 17 août 2021)

*Actu 30.cd*, « Présidence de la CENI : Le TGI/Gombe valide la décision de l'Ass. Nat entérinant la désignation de Ronsard Malonda », 8 août 2021, [https://actu30.cd/2020/08/presidence-de-la-ceni-le-tgi-gombe-valide-la-decision-de-lass-nat-enterinant-la-designation-de-ronsard-malonda/]

AFP/AFRICANEWS, « RDC : Tshisekedi suspend "l'installation des sénateurs élus vendredi », 19 mars 2019, [https://fr.africanews.com/2019/03/19/rdc-tshisekedi-suspend-l-installation-des-senateurs-elus-vendredi/](consulté le 18/09/2021)

AFP/LE FIGARO, « RDC : le Sénat autorisé à s'installer, après des accusations de corruption », 29 mars 2019, [https://www.lefigaro.fr/flash-actu/rdc-levee-de-la-suspension-de-l-installation-du-senat-20190329] (consulté le 18 septembre 2021)

AFP/LE POINT AFRIQUE, « Sénatoriales en RDC : soupçons de corruption au sein du parti de Tshisekedi », 18 mars 2019, [https://www.lepoint.fr/afrique/senatoriales-en-rdc-soupcons-de-corruption-au-sein-du-parti-de-tshisekedi-18-03-2019-2301972\_3826.php] (consulté le 18 septembre 2021)

BBC NEWS AFRIQUE, « Colère de l'UDPS après l'arrestation de Kabila au Sénat », 16 mars 2019, [https://www.bbc.com/afrique/region-47597348] (consulté le 18 septembre 2021)

BUJAKERATSHIAMALA S., « Sénatoriales en RDC : un scrutin décisif, émaillé par des accusations de corruption », 14 mars 2019, [https://www.jeuneafrique.com/749095/politique/senatoriales-en-rdc-un-scrutin-decisif-emaille-par-des-accusations-de-corruption] (consulté le 18 septembre 2021)

BWIRHONDE F., « Projets de loi Minaku-Sakata : des manifestations qu'on aurait pu éviter », in [www.habarirdc.net] publié le 27 juin 2020

GRAS R., « Comment les députés ont obtenu la destitution du Premier ministre, Sylvestre Ilunga Ilunkamba », *Jeune Afrique*, Paris, 27 janvier 2021

[<https://www.jeuneafrique.com/1111832/politique/rdc-le-premier-ministre-sylvestre-ilunga-ilunkamba-destitue-par-lassemblee-nationale/>] (consulté le 19 septembre 2021)

GRAS R., BUJAKERATSHIAMALA S., « Crise politique en RDC : Jeanine Mabunda destituée de la présidence de l'Assemblée nationale », *Jeune Afrique*, 10-11 décembre 2020,

[<https://www.jeuneafrique.com/1089310/politique/crise-politique-en-rdc-jeanine-mabunda-destituee-de-la-presidence-de-lassemblee>] (consulté le 19 septembre 2021)

KANO O., « RDC : Election à l'Assemblée nationale, le Conseil d'État déboute les candidats invalidés pour défaut de qualité du requérant », 3 février 2021, in [[www.zoom-eco.net](http://www.zoom-eco.net)] (consulté le 29 septembre 2021)

LANCELOT A., « Europe et Démocratie », entretien de l'Europe, 17 juin 2002, in [<http://www.robertshuman.eu>] (consulté le 19 mai 2021)

LIGODI P., « Nomination polémique de Ronsard Malonda à la Ceni: l'Assemblée répond à Tshisekedi », RFI, 20 juillet 2020, in

[<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200719-rdc-l-assembly-repond-nomination-pol-mique-ronsard-malonda-ceni-tshisekedi>] (consulté le 18 septembre 2021)

MAMPUYA A., « Tribune : alerte le gouvernement des juges est en route », 13 juin 2020

[<https://www.7sur7.cd/index.php/2020/06/13/tribune-alerte-le-gouvernement-des-juges-est-en-route>] (consulté le 19/09/2021)

MUAMBA C., « RDC-Affaire zaïrianisation : Matata a signifié au bureau du Sénat sa difficulté de n'avoir pas obtenu des pièces nécessaires pour sa défense ni au ministère des finances, ni à la Direction générale de la dette publique », 6 juillet 2021, article en ligne sur [[www.actualite.cd](http://www.actualite.cd)] (consulté le 19 septembre 2021)

NDUKUMA ADJAYI K., « RDC: des évidences d'un fort probable "mal jugé" du Conseil d'État dans l'affaire Kassembo-Yuma-Tshefu », 28 novembre 2020, in [[www.zoom-eco.net](http://www.zoom-eco.net)] (consulté le 18 août 2021)

NGANGO G., « Urgent : Matata Ponyo enfin libéré ! », 14 juillet 2021,

[<https://wab-infos.com/actualite-politique/rdc/urgent-matata-ponyo-enfin-libere>] (consulté le 19 septembre 2019)

NGONDANKOY G. et NDUKUMA K., « RDC : le Conseil d'État au présent de l'indicatif, catharsis croisée à la lisière du Parlement entre deux professeurs de droit », 13 juin 2020, [<https://zoom-eco.net/a-la-une/rdc-le-conseil-d-etat-au-present-de-l-indicatif>]



catharsis-croisee-a-la-lisiere-du-parlement-entre-deux-professeurs-de-droit-ngondankoy-et-kodjo/] (consulté le 17 août 2021)

RADIOOKAPI, « Sénatoriales en RDC : les désistements pour allégations de corruption se poursuivent », 14 mars 2019, [https://www.radiookapi.net/2019/03/14/actualite/politique/senatoriales-en-rdc-les-desistements-pour-allegations-de-corruption] (consulté le 18 septembre 2021)

Revue de presse du jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 : *L'Avenir*, « Après le dossier BukangaLonzo, MatataPonyo, hanté par des "cadavres dans le placard" de la Zaïrianisation, 1<sup>er</sup> juillet 2021, [www.radiookapi.net/2021/07/01/actualite/revue-de-presse/lavenir-apres-le-dossier-bukanga-lonzo-matata-ponyo-hante-par] (consulté le 19 septembre 2021)

Synamag, « Les propositions de loi Minaku et Sakata n'apportent rien à la magistrature », in [www.Radiookapi.net], publié le 22 juin 2020

Twitter/Présidence RDC, 18 mars 2019, [https://mobile.twitter.com/presidence\_rdc/status/1107693490543177729]

RADIO TOP CONGO, « Interview Président Félix Tshisekedi à l'occasion du 61<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance », mise en ligne le 1<sup>er</sup> juillet 2011, in [https://youtube/3QmuroHdFBLO] (consulté le 2 octobre 2021).

ZOOM-ECO, « RDC : TGI-Gombe suspend l'élection de Kasembo et préserve celle de Yuma à la tête de la FEC », 31 décembre 2020, in [www.zoom-eco.net] (consulté le 3 octobre 2021)

## 2) PAGES WEB ET LIENS HTML

[https://www.courconstitutionnelle.cd/cour-constitutionnelle-le-juge-dieudonne-kaluba-dibwa-est-elu-en-qualite-de-president-de-la-cour-constitutionnelle/] (consulté le 17 septembre 2021)

[https://afrique.lalibre.be/62003/rdc-le-senat-a-enfin-reussi-a-lever-limmunité-de-matata-ponyo]

[https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200805-rdc-juges-kilomba-ubulu-si%C3%A8ge-cour-constitutionnelle] (consulté le 17 août 2021)

[https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200722-rdc-nouvelles-tension-la-coalition-pouvoir-suite-%C3%A0-ordonnances-pr%C3%A9sidentielles] (consulté le 18 août 2021)